

## SOMMAIRE DES ANNEXES

	Pages
7. — ONU .....	283
7.1. <i>Verbatim de la 1017<sup>ème</sup> séance du Conseil de sécurité, 26 juillet 1962, Admission du Rwanda et du Burundi (extrait de l'intervention du représentant français)</i> .....	284
7.2. <i>Résolution 846 du Conseil de sécurité, 22 juin 1993, Création de la MONUOR</i> .....	287
7.3. <i>TD New-York, 22 juin 1993, création de la MONUOR</i> .....	291
7.4. <i>Résolution 872 du Conseil de sécurité, 5 octobre 1993, Création de la MINUAR</i> ...	292
7.5. <i>TD New-York, 5 octobre 1993, Création de la MINUAR</i> .....	296
7.6. <i>Résolution 893 du Conseil de sécurité, 6 janvier 1994, Déploiement d'un deuxième bataillon de la MINUAR dans la zone démilitarisée</i> .....	298
7.7. <i>TD New-York, 6 janvier 1994, Déploiement d'un deuxième bataillon de la MINUAR dans la zone démilitarisée</i> .....	300
7.8. <i>Résolution 912 du Conseil de sécurité, 21 avril 1994, Réduction des effectifs de la MINUAR</i> .....	301
7.9. <i>TD New-York, 22 avril 1994, Réduction des effectifs de la MINUAR</i> .....	305
7.10. <i>TD Paris, 13 mai 1994, Instructions sur le projet de renforcement de la MINUAR</i> .....	307
7.11. <i>TD New-York, 16 mai 1994, Projet de résolution sur le renforcement de la MINUAR</i> .....	308
7.12. <i>Résolution 918 du Conseil de sécurité, 17 mai 1994, Elargissement du mandat de la MINUAR</i> .....	311
7.13. <i>TD Paris, 15 juin 1994, Position de la France</i> .....	317
7.14. <i>TD Paris, 16 juin 1994, Intervention à des fins humanitaires au Rwanda</i> .....	318
7.15. <i>Questions posées par la mission d'information à M. Kofi Annan (Voir réponses en annexe 7.16)</i> .....	320
7.16. <i>Réponses de M. Kofi Annan aux questions posées par la mission d'information</i> ...	322
7.17. <i>Questions posées par la mission d'information au Général Romeo Dallaire (sans réponse)</i> .....	337
7.18. <i>Directive présidentielle du Président Clinton du 5 mai 1994 relative à la politique des Etats-Unis sur la réforme des opérations de paix multilatérales (extrait du rapport de M. Jean-Bernard Raimond, La politique d'intervention dans les conflits),</i> .....	339

## 7. — ONU

7.1. Verbatim de la 1017<sup>ème</sup> séance du Conseil de sécurité,  
26 juillet 1962, Admission du Rwanda et du Burundi (extrait de  
l'intervention du représentant français)

Burundi, which it has guided to independence under the auspices of the United Nations. The particularly strong ties that history has woven between us were recalled on 1 July last by His Majesty Mwambutsa, Mwami of Burundi, and by Mr. Kayibanda, President of the Republic of Rwanda, in the course of the ceremonies that marked their countries' independence.

31. Belgium is looking forward to seeing these two Central African countries seated in the United Nations among the other active representatives of that rapidly evolving continent.

32. Mr. Mahmoud RIAD (United Arab Republic): It is with great pleasure and satisfaction that I take the floor today to support the requests of the Republic of Rwanda and the Kingdom of Burundi for admission to membership of the United Nations. My delegation maintained throughout the debate which took place in the General Assembly with regard to these two sister African countries that independence should be proclaimed forthwith. My delegation also stated clearly that Rwanda and Burundi's independence and sovereignty should be full and complete. In line with this, we upheld the views of both Governments regarding the speedy withdrawal of foreign troops from their territories, emphasizing our faith and confidence in the ability of their leaders and their peoples to solve whatever problems might arise. I am confident that when the Secretary-General reports to the General Assembly at its seventeenth session he will give us a happy report on the true implementation of the resolution 1746 (XVI) adopted by the General Assembly in June last.

33. On behalf of the Government and the people of the United Arab Republic, I should like to express our best wishes for the welfare and prosperity of the Republic of Rwanda and the Kingdom of Burundi. We trust that once admitted to the United Nations they will make together with the other Member States a valuable contribution to the work of this Organization. We hope that the day will soon come when all the other African people that are still struggling for their independence will take their rightful place in this Organization.

34. My delegation esteems it a great privilege to co-sponsor, with other members of the Council, the two draft resolutions which I submit formally to the Security Council for its consideration. The draft resolutions recommend that Rwanda and Burundi be admitted to membership of the United Nations. I think that I need not say any more than to express the confident hope that all the members of this Council will give their support to the draft resolutions before us.

35. Mr. MILLET (France) (translated from French): The Security Council is meeting today to consider the application for admission of two new States, the Republic of Rwanda and the Kingdom of Burundi.

36. On 1 July, my country joyfully welcomed the attainment of sovereignty by these two African nations which have come to join the ever-increasing throng of States Members of the United Nations. France, which is linked to Africa by particularly close and friendly ties, was profoundly touched by the fact that the Governments of Rwanda and Burundi, which are both French-speaking countries, expressed the desire

le Rwanda et le Burundi qu'il a, sous l'égide des Nations Unies, conduits à l'indépendance. Ces liens particulièrement profonds, tissés par le cours de l'histoire, ont été évoqués au cours des cérémonies qui ont marqué les fêtes de l'indépendance, le 1er juillet dernier, par S. M. Mwambutsa, Mwami du Burundi, et par S. E. M. Kayibanda, président de la République du Rwanda.

31. La Belgique se réjouit de voir bientôt ces deux pays d'Afrique centrale s'ajouter à la représentation si agissante, au sein de notre organisation, d'un continent en plein essor.

32. M. Mahmoud RIAD (République arabe unie) (traduit de l'anglais): C'est avec beaucoup de plaisir et de satisfaction que je prends la parole aujourd'hui pour appuyer les demandes d'admission de la République rwandaise et du Royaume du Burundi à l'Organisation des Nations Unies. Tout au long du débat qui s'est déroulé à l'Assemblée générale au sujet de ces deux pays frères d'Afrique, ma délégation a soutenu que leur indépendance devrait être proclamée sans délai. Elle s'est également exprimée sans réserve en faveur de l'indépendance et de la souveraineté pleines et entières du Rwanda et du Burundi. Nous avons en conséquence appuyé les vues des deux gouvernements concernant le retrait rapide des troupes étrangères de leurs territoires et souligné que nous avons pleine confiance dans l'aptitude de leurs dirigeants et de leurs peuples à résoudre eux-mêmes tous les problèmes qui pourraient se présenter. Je suis convaincu que, lorsque le Secrétaire général fera rapport à l'Assemblée générale à sa dix-septième session, il pourra nous dire que la résolution 1746 (XVI) adoptée le mois dernier par l'Assemblée générale a été fidèlement appliquée.

33. Au nom du gouvernement et du peuple de la République arabe unie, je voudrais exprimer à la République rwandaise et au Royaume du Burundi nos meilleurs vœux de bien-être et de prospérité. Nous sommes sûrs qu'une fois admis à l'Organisation des Nations Unies ces deux pays apporteront, en coopération avec les autres Etats Membres, une contribution précieuse à l'œuvre de l'Organisation. Nous espérons que le jour n'est plus éloigné où toutes les autres nations africaines qui luttent encore pour leur indépendance occuperont à l'Assemblée générale la place qui leur revient de droit.

34. Ma délégation s'honore de présenter avec d'autres membres du Conseil les deux projets de résolution que je sou mets formellement à l'examen du Conseil de sécurité. Ces textes tendent à recommander l'admission du Rwanda et du Burundi à l'Organisation des Nations Unies. Je pense qu'il me suffira d'exprimer l'espoir que tous les membres du Conseil voudront bien appuyer les deux projets de résolution

35. M. MILLET (France): Le Conseil est aujourd'hui réuni pour examiner la demande d'admission de deux nouveaux Etats, la République rwandaise et le Royaume du Burundi.

36. Mon pays a salué avec joie, le 1er juillet dernier, l'accession à la souveraineté de ces deux nations africaines qui viennent se joindre à celles, de plus en plus nombreuses, qui font maintenant partie de notre organisation. La France, qui est unie à l'Afrique par des liens particulièrement étroits et amicaux, a été profondément sensible au fait que les Gouvernements du Rwanda et du Burundi, pays d'expressions

that France should sponsor them when their applications were considered by the Security Council. That is why my country is one of the sponsors of the two draft resolutions, which it warmly recommends to the unanimous approval of the members of the Council.

37. The interest the United Nations takes in Rwanda and Burundi is of long standing. The work of the Trusteeship Council and the deliberations in the Fourth Committee of the General Assembly have familiarized us with these two countries which, after an initial period under German administration, were placed from 1919 onwards under the mandate, and later under the trusteeship, of Belgium. This past history and the persevering efforts that have characterized it have led to the emergence of these two States, which have chosen to be independent of one another: the Republic of Rwanda and the Kingdom of Burundi.

38. Although Rwanda and Burundi have many features in common from the geographic, ethnic and social point of view, they have nevertheless always constituted two separate entities, which were only brought together under a single administration by the organization of the mandate and then of the trusteeship. Their political development, especially in the last few years, has led them to follow different paths: in Burundi the traditional monarchy has been upheld, while developing towards constitutional forms, whereas Rwanda chose a republican régime as the result of a referendum held under United Nations supervision.

39. The General Assembly took note of that evolution and in resolution 1746 (XVI) of 27 June 1962 decided to terminate the Trusteeship Agreement "on 1 July 1962, on which date Rwanda and Burundi shall emerge as two independent and sovereign States". It also unanimously recommended that these two new nations should be admitted as Members of the United Nations in accordance with the provisions of Article 4 of the Charter.

40. The Republic of Rwanda and the Kingdom of Burundi do in fact fulfil the conditions set forth in Article 4 for the admission of new Members. They have stated that they accept the obligations of the Charter, they appear to be capable of fulfilling them and are clearly willing to do so. Having worked for so many years to consolidate the national unity of their peoples and to carry out their economic development programmes, these two States will, I am sure, be resolved to act, in their international relations, as "peace-loving States".

41. In their national awakening and in their effort to prepare themselves for the tasks which await them, the two States have been greatly assisted by the Administering Authority, which has led them progressively towards the goals which the Charter has set for the Trusteeship System. The work that Belgium accomplished, in a spirit of complete disinterest—and France would like to pay a special tribute to that work—and the results that it has achieved show that the confidence of the League of Nations and of the United Nations were well placed.

42. Just as, at the political level, the governmental institutions of the future States were established well in advance, so was their territory progressively provided with an economic infrastructure: an excellent

française, aient exprimé le désir de recevoir son parrainage au moment de l'examen de leur candidature par le Conseil de sécurité. C'est la raison pour laquelle mon pays figure parmi les auteurs des deux projets de résolution qu'il recommande chaleureusement à l'approbation unanime des membres du Conseil.

37. L'intérêt que portent les Nations Unies au Rwanda et au Burundi est déjà ancien. Les travaux du Conseil de tutelle, les délibérations de la Quatrième Commission de l'Assemblée générale nous ont familiarisés avec ces deux pays qui, après une première période d'administration allemande, ont été placés, à partir de 1919, sous le mandat, puis sous la tutelle de la Belgique. De ce passé, et des efforts persévérants qui l'ont marqué, sont nés deux Etats qui se sont voulus distincts l'un de l'autre: la République rwandaise et le Royaume du Burundi.

38. Si, en effet, le Rwanda et le Burundi présentent de nombreux traits communs des points de vue géographique, ethnique et social, ils ont néanmoins toujours constitué deux entités séparées que seule l'organisation du mandat, puis de la tutelle, avait rassemblées sous une même administration. Leur développement politique — dans les dernières années surtout — les a conduits sur des voies différentes: la monarchie traditionnelle s'est maintenue au Burundi en évoluant vers des formes constitutionnelles, tandis que le Rwanda choisissait un régime républicain à l'issue d'un référendum contrôlé par les Nations Unies.

39. L'Assemblée générale a pris acte de cette évolution et, par sa résolution 1746 (XVI) du 27 juin 1962, a décidé d'abroger l'Accord de tutelle "le 1er juillet 1962, date à laquelle le Rwanda et le Burundi deviendront deux Etats indépendants et souverains". Elle a également recommandé à l'unanimité que ces deux nations nouvelles fussent admises comme Membres de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions de l'Article 4 de la Charte.

40. La République rwandaise et le Royaume du Burundi remplissent en effet les conditions énoncées par l'Article 4 pour l'admission des nouveaux Membres. Ils ont déclaré qu'ils acceptaient les obligations de la Charte: ils apparaissent capables de les remplir et sont ouvertement disposés à le faire. Attachés, pour de longues années, au resserrement de l'union nationale de leurs peuples et à la mise en œuvre de leurs programmes de développement économique, ces deux Etats auront à cœur, j'en suis certain, de se comporter, dans les relations internationales, en "Etats pacifiques".

41. Dans leur prise de conscience nationale, dans leurs efforts pour se préparer aux tâches qui les attendent, les deux Etats ont été grandement aidés par l'Autorité administrante qui a su les conduire progressivement vers les fins qu'assigne la Charte au régime de tutelle. L'œuvre accomplie, avec un grand désintéressement, par la Belgique — œuvre à laquelle la France tient ici à rendre un hommage tout particulier — et les résultats qu'elle a obtenus montrent que la confiance de la Société des Nations et de l'Organisation des Nations Unies avait été bien placée.

42. De même que, dans le domaine politique, les institutions gouvernementales des futurs Etats avaient été mises en place à l'avance, leur territoire était progressivement doté d'une infrastructure écono-

road network, land conservation and development, diversification and modernization of agriculture. Nor can I fail to mention the work that was done in the field of education and in developing social services.

43. It is now the responsibility of the Governments of Rwanda and Burundi to continue and complete the task. They will have to face many problems in their efforts to raise the level of living of their people despite the rapid population growth, to develop their natural resources and to improve the capital equipment of their countries. In this burdensome task which they are bravely undertaking, the two Governments will not be alone. Like many other States Members of our Organization, they will have to have recourse to foreign aid. Such was the opinion of the United Nations Commission which visited them recently. The United Nations has a special responsibility in that connexion, as the resolution of 27 June recalls, but the new States, in the exercise of their sovereignty, may turn to whomsoever they will. If they turn to Belgium and if the latter responds favourable to their request, we shall be only too pleased, for the effectiveness and disinterested character of the aid furnished by the former Administering Authority has already been demonstrated.

44. In this connexion, moreover, the plan for an economic union which the two Governments adopted at Addis Ababa on 19 April should play an important role. Without wishing to intervene in the affairs of these two States, may we express the hope that this Agreement will be implemented without delay, for we feel that it is essential that there should be friendly relations between Rwanda and Burundi. Independence should signify for them steady development in peace and in friendship.

45. It is with great satisfaction that my Government recommends that the Rwandese Republic and the Kingdom of Burundi should be admitted as Members of the United Nations. For many years it has observed with sympathy the steady progress they have made, as well as their trials and their hopes. On the occasion of the admission of these two States to the international community, France is glad to convey to them its congratulations and its hopes for the prosperity of their peoples.

46. Mr. O'SULLIVAN (Ireland): Mr. President, the delegation of Ireland is very glad to join your own delegations of France, the United Arab Republic, and Venezuela in sponsoring the two draft resolutions recommending to the General Assembly the admission of the Kingdom of Burundi, and the Republic of Rwanda, to membership of the United Nations.

47. For those of us who participated in the consideration by the Fourth Committee of the question of the future of Ruanda-Urundi, this is a particularly happy occasion. The accession of these two new African States to full independence, which occurred on the first of this month, and their admission to membership of this Organization, will set the seal on many long weeks of work devoted to the solution of one of the most complex problems with which the Fourth Committee has had to deal.

mique: routes nombreuses et excellentes, protection et mise en valeur des sols, diversification et modernisation de l'agriculture. Et je ne voudrais passer sous silence ni l'œuvre scolaire ni le développement des services sociaux.

43. Il appartient désormais aux Gouvernements du Rwanda et du Burundi de poursuivre et de mener à bien l'œuvre entreprise. Ils devront faire face à de multiples problèmes pour améliorer le niveau de vie de leur population, en dépit d'un accroissement démographique rapide, pour développer leurs ressources naturelles, pour améliorer l'équipement de leurs pays. Dans cette lourde tâche, qu'ils entreprennent avec courage, les deux gouvernements ne seront pas seuls. Comme beaucoup d'autres membres de notre organisation, ils devront faire appel à des aides extérieures. Tel a été l'avis de la Commission des Nations Unies qui les a récemment visités. Les Nations Unies conservent à cet égard, comme l'a rappelé la résolution du 27 juin dernier, une responsabilité particulière, mais les nouveaux Etats, dans l'exercice de leur souveraineté, pourront s'adresser à qui bon leur semblera. S'ils se tournent vers la Belgique, et si celle-ci répond favorablement à leur demande, nous ne pourrions que nous en féliciter, car l'assistance de l'ancienne Puissance tutrice a déjà fourni la preuve de son efficacité et de son désintéressement.

44. En ce domaine d'ailleurs, le projet d'union économique adopté à Addis-Abéba le 19 avril dernier par les deux gouvernements doit jouer un rôle important. Sans nous immiscer dans les affaires de ces deux Etats, qu'il nous soit permis d'émettre le vœu qu'un tel accord soit rapidement mis en œuvre. Des relations harmonieuses entre le Rwanda et le Burundi nous paraissent en effet indispensables. L'indépendance doit signifier pour eux un développement continu dans la paix et dans l'amitié.

45. C'est avec une grande satisfaction que mon gouvernement recommande l'admission à l'Organisation des Nations Unies de la République rwandaise et du Royaume du Burundi. Depuis des années, il a suivi avec sympathie leurs progrès constants, comme aussi leurs épreuves et leurs espérances. Au moment où ces deux Etats font leur entrée dans la communauté internationale, la France est heureuse de leur adresser ses félicitations et les vœux de prospérité qu'elle forme pour leurs populations.

46. M. O'SULLIVAN (Irlande) [traduit de l'anglais]: Monsieur le Président, la délégation irlandaise est très heureuse de se joindre à la vôtre ainsi qu'à celles de la France, de la République arabe unie et du Venezuela pour présenter les deux projets de résolution tendant à recommander à l'Assemblée générale l'admission du Royaume du Burundi et de la République rwandaise à l'Organisation des Nations Unies.

47. Ceux d'entre nous qui ont participé à l'examen par la Quatrième Commission de la question de l'avenir du Ruanda-Urundi ne peuvent que se réjouir aujourd'hui. L'accession de ces deux nouveaux Etats africains à la pleine indépendance, le 1er de ce mois, et leur admission à l'Organisation des Nations Unies représentent le couronnement des longs efforts déployés pour résoudre l'un des problèmes les plus complexes dont ait eu à s'occuper la Quatrième Commission.

7.2. Résolution 846 du Conseil de sécurité, 22 juin 1993,  
Création de la MONUOR

S/RES/846 (1993)

22 juin 1993

---

RESOLUTION 846 (1993)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3244e séance,  
le 22 juin 1993

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 812 (1993) du 12 mars 1993,

Prenant note du rapport intérimaire du Secrétaire général en date du 20 mai 1993 (S/25810 et Add.1),

Prenant note également des demandes formulées par les Gouvernements du Rwanda et de l'Ouganda concernant le déploiement d'observateurs le long de leur frontière commune, en tant que mesure de confiance temporaire (S/25355, S/25356, S/25797),

Soulignant la nécessité de prévenir une reprise des combats, qui pourrait avoir des conséquences négatives sur la situation au Rwanda et sur la paix et la sécurité internationales,

Soulignant la nécessité d'une solution politique négociée dans le cadre des accords devant être signés par les parties à Arusha, pour mettre fin au conflit au Rwanda,

Saluant les efforts déployés par l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie pour promouvoir une telle solution politique,

Prenant note de la requête conjointe du Gouvernement du Rwanda et du Front patriotique rwandais (FPR) adressée au Secrétaire général concernant la mise en place d'une force internationale neutre au Rwanda (S/25951),

S/25981  
Français  
Page 2

Soulignant l'importance des négociations en cours à Arusha, entre le Gouvernement du Rwanda et le FPR, et exprimant sa disponibilité à envisager d'aider l'OUA à mettre en oeuvre les accords dès qu'ils auront été signés,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général (S/25810 et Add.1);

/...

2. Décide de créer la Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda (MONUOR) qui sera déployée du côté ougandais de la frontière pour une période initiale de six mois, conformément au rapport du Secrétaire général (S/25810 et Add.1) et susceptible d'être révisée tous les six mois;
3. Décide que la MONUOR devra observer la frontière entre l'Ouganda et le Rwanda vérifier qu'aucune assistance militaire ne parvient au Rwanda, l'accent étant mis essentiellement à cet égard sur le transit et le transport à travers la frontière, par des routes ou des pistes où peuvent passer des véhicules, d'armes meurtrières et de munitions, ainsi que de tout autre matériel pouvant être utilisé à des fins militaires;
4. Prie le Secrétaire général de conclure avec le Gouvernement de l'Ouganda, avant le déploiement complet de la MONUOR, un accord sur le statut de la Mission incluant la sécurité, la coopération et le soutien que le Gouvernement de l'Ouganda fournira à la MONUOR;
5. Approuve l'envoi d'un détachement précurseur dans une période de quinze jours suivant l'adoption de cette résolution ou le plus tôt possible après la conclusion de l'Accord sur le statut de la Mission et le déploiement complet dans une période de trente jours après l'arrivée du détachement précurseur;
6. Prie instamment le Gouvernement du Rwanda et le FPR de respecter strictement les règles du droit humanitaire international;
7. Prie instamment aussi le Gouvernement du Rwanda et le FPR de s'abstenir de toute action susceptible d'entretenir la tension;
8. Se félicite de la décision du Secrétaire général d'appuyer les efforts de paix de l'OUA par la mise à disposition de deux experts militaires, en vue d'apporter une assistance au Groupe d'observateurs militaires neutres (GOMN), en particulier par une expertise logistique afin d'aider à accélérer le déploiement d'un GOMN élargi au Rwanda;
9. Appelle le Gouvernement du Rwanda et le FPR à conclure rapidement un accord de paix global;
10. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur les résultats des pourparlers de paix d'Arusha;
11. Prie aussi le Secrétaire général de lui faire rapport sur la contribution que les Nations Unies pourraient apporter pour aider l'OUA à mettre en oeuvre l'accord susmentionné et de commencer à faire des plans au cas où le Conseil déciderait que cette contribution est nécessaire;



S/25981  
Français  
Page 4

12. Prie également le Secrétaire général de lui faire rapport sur la mise en oeuvre de la présente résolution, dans une période de soixante jours suivant le déploiement de la MONUOR;

13. Décide de rester activement saisi de la question.

-----

7.3. TD New-York, 22 juin 1993, création de la MONUOR

Déclassifié

OBJET : RWANDA. RESOLUTION 846.  
/MOTS-CLES : ONU, CONSEIL DE SECURITE, RWANDA//

LE CONSEIL DE SECURITE A ADOPTE CE JOUR , A L'UNANIMITE, LA RESOLUTION 846 SUR LE RWANDA , QUI DECIDE DE CREER LA MONUOR QUI COMPTERA 81 OBSERVATEURS MILITAIRES DEPLOYES DU SEUL COTE DE LA FRONTIERE OUGANDAISE POUR VERIFIER QU'AUCUNE ASSISTANCE MILITAIRE NE PARVIENT AU RWANDA. LA RESOLUTION PREVOIT EGALEMENT L'ENVOI D'UN DETACHEMENT PRECURSEUR DE 21 OBSERVATEURS QUINZE JOURS APRES SON ADOPTION OU LE PLUS TOT POSSIBLE APRES LA CONCLUSION D'UN ACCORD SUR LE STATUT DE LA MISSION AVEC LE GOUVERNEMENT ~~DE~~ PAGE DEUX

D' OUGANDA.

L'ADOPTION DE CETTE RESOLUTION (DONT LE TEXTE QUI A ETE COMMUNIQUE AU DEPARTEMENT PAR TELECOPIE NR 1246 N'A PAS ETE MODIFIE) N'A PAS DONNE LIEU A UN DEBAT. JE SUIS LE SEUL A AVOIR PRONONCE UNE EXPLICATION DE VOTE; QUE JE TRANSMETS AU DEPARTEMENT PAR TELECOPIE NR 1251. JE JOINS EGALEMENT LA LETTRE QUE LE FPR A ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL ET FAIT CIRCULER AVANT L'ADOPTION DU TEXTE POUR METTRE EN GARDE CONTRE L'EFFET NEGATIF QUE LA DECISION DE DEPLOYER LES OBSERVATEURS DES NATIONS UNIES SUR LA FRONTIERE ENTRE L' OUGANDA ET LE RWANDA AURAIT SUR LE PROCESSUS DE PAIX. (SB) ./.

MERIMEE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES



Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/RES/872 (1993)  
5 octobre 1993

---

RESOLUTION 872 (1993)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3288e séance,  
le 5 octobre 1993

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 812 (1993) du 12 mars 1993 et 846 (1993) du 22 juin 1993,

Réaffirmant également sa résolution 868 (1993) du 29 septembre 1993 relative à la sécurité des opérations des Nations Unies,

Avant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 24 septembre 1993 (S/26488 et Add.1),

Se félicitant de la signature de l'Accord de paix d'Arusha (y compris ses Protocoles) le 4 août 1993, et exhortant les parties à continuer de le respecter pleinement,

Notant la conclusion du Secrétaire général selon laquelle, pour permettre aux Nations Unies de jouer leur rôle avec efficacité et succès, les parties doivent coopérer pleinement l'une avec l'autre et avec l'Organisation,

Soulignant l'urgence qui s'attache au déploiement d'une force internationale neutre au Rwanda, telle que soulignée par le Gouvernement de la République rwandaise et par le Front patriotique rwandais, et réaffirmée par leur délégation conjointe dépêchée auprès des Nations Unies,

Rendant hommage au rôle joué par l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et par le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie dans la conclusion de l'Accord de paix d'Arusha,

Déterminé à ce que les Nations Unies apportent, à la demande des parties, dans un environnement pacifique et avec l'entière coopération de toutes les

parties, leur pleine contribution à la mise en oeuvre de l'Accord de paix d'Arusha,

1. Accueille favorablement le rapport du Secrétaire général (S/26488);

2. Décide de créer une opération de maintien de la paix intitulée la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR) pour une période de six mois, étant entendu que celle-ci ne sera prolongée au-delà de la période initiale de quatre-vingt-dix jours qu'une fois que le Conseil de sécurité aura examiné un rapport du Secrétaire général indiquant si des progrès appréciables ont été réalisés ou non dans la mise en oeuvre de l'Accord de paix d'Arusha;

3. Décide que, à partir des recommandations du Secrétaire général, la MINUAR aura le mandat suivant :

a) Contribuer à assurer la sécurité de la ville de Kigali, notamment à l'intérieur de la zone libre d'armes établie par les parties s'étendant dans la ville et dans ses alentours;

b) Superviser l'accord de cessez-le-feu, qui appelle à la mise en place de points de cantonnement et de rassemblement et à la délimitation d'une nouvelle zone démilitarisée de sécurité ainsi qu'à la définition d'autres procédures de démobilisation;

c) Superviser les conditions de la sécurité générale dans le pays pendant la période terminale du mandat du gouvernement de transition, jusqu'aux élections;

d) Contribuer au déminage, essentiellement au moyen de programmes de formation;

e) Examiner, à la demande des parties ou de sa propre initiative, les cas de non-application du protocole d'accord sur l'intégration des forces armées, en déterminer les responsables et faire rapport sur cette question, en tant que de besoin, au Secrétaire général;

f) Contrôler le processus de rapatriement des réfugiés rwandais et de réinstallation des personnes déplacées, en vue de s'assurer que ces opérations sont exécutées dans l'ordre et la sécurité;

g) Aider à la coordination des activités d'assistance humanitaire liées aux opérations de secours;

10. Accueille favorablement l'intention du Secrétaire général de nommer un Représentant spécial qui prendrait la tête de la MINUAR sur le terrain et exercerait son autorité sur tous ses éléments;

11. Prie instamment les parties de mettre en oeuvre de bonne foi l'Accord de paix d'Arusha;

12. Demande au Secrétaire général de conclure un accord sur le statut de la MINUAR et de tout le personnel qui y participe au Rwanda avec diligence pour que celui-ci entre en vigueur aussi tôt que possible après le début de l'opération, au plus trente jours après l'adoption de cette résolution;

13. Exige que les parties prennent toutes mesures voulues pour garantir la sécurité de l'opération et du personnel qui y participe;

14. Lance un appel pressant aux Etats Membres, aux institutions spécialisées des Nations Unies ainsi qu'aux organisations non gouvernementales, pour qu'ils fournissent et intensifient leur assistance économique, financière et humanitaire en faveur du peuple rwandais et du processus de démocratisation au Rwanda;

15. Décide de rester activement saisi de la question.

-----

h) Enquêter et faire rapport sur les incidents relatifs aux activités de la gendarmerie et de la police;

4. Approuve la proposition du Secrétaire général d'intégrer la Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda (MONUOR), telle qu'établie par la résolution 846 (1993) au sein de la MINUAR;

5. Se félicite des efforts et de la coopération de l'OUA pour aider à mettre en oeuvre l'Accord de paix d'Arusha, et notamment de l'intégration du Groupe d'observateurs militaires neutres (GOMN II) dans la MINUAR;

6. Approuve de plus la proposition du Secrétaire général d'effectuer de façon échelonnée le déploiement et le retrait de la MINUAR et note, dans ce contexte, que le mandat de la MINUAR, s'il est prolongé, devrait s'achever à la suite des élections nationales et de la mise en place d'un nouveau gouvernement au Rwanda, événements programmés pour octobre 1995, en tout état de cause au plus tard pour décembre 1995;

7. Autorise dans ce contexte le Secrétaire général à déployer, dans les délais les plus brefs, pour une période initiale de six mois, un premier contingent à Kigali au niveau d'effectifs spécifié dans le rapport du Secrétaire général, dont la mise en place complète permettra l'installation des institutions de transition et l'exécution des autres dispositions pertinentes de l'Accord de paix d'Arusha;

8. Invite le Secrétaire général, dans le cadre du rapport auquel il est fait référence dans le paragraphe 2 ci-dessus, à faire également rapport sur les progrès de la MINUAR à la suite de son déploiement initial, et se déclare déterminé à examiner en tant que de besoin, sur la base de ce rapport et dans le cadre de l'examen auquel il est fait référence dans le paragraphe 2 ci-dessus, la nécessité de procéder à des déploiements additionnels dont le volume et la composition seront conformes aux recommandations du Secrétaire général dans son rapport (S/26488);

9. Invite le Secrétaire général à étudier les moyens de réduire l'effectif maximum total de la MINUAR, sans que ceci affecte la capacité de la MINUAR à exécuter son mandat, et demande au Secrétaire général, lorsqu'il préparera et réalisera le déploiement échelonné de l'opération, de chercher à faire des économies et de faire rapport régulièrement sur les résultats obtenus dans ce domaine;

7.5. TD New-York, 5 octobre 1993, Création de la MINUAR

Déclassifié

TXT

OBJET : RWANDA-RESOLUTION 872  
/MOTS-CLES : RWANDA, CONSEIL DE SECURITE.//

JE ME REFERE AU DIPLO 24498 ET A MON TD 4503.

1) LE CONSEIL DE SECURITE A ADOPTE CE SOIR A L'UNANIMITE LA RESOLUTION 872 CREANT LA MISSION DES NATIONS UNIES D'ASSISTANCE POUR LE RWANDA (MINUAR). JE COMMUNIQUE AU DEPARTEMENT LE TEXTE (VERSIONS FRANCAISE ET ANGLAISE) DE CETTE RESOLUTION PAR TELECOPIE 2028.

2) JUSQU'AU DERNIER MOMENT, DES NEGOCIATIONS AURONT ETE NECESSAIRES POUR PARVENIR A L'ADOPTION DE CETTE RESOLUTION: ❄PAGE -2-

- LES AMERICAINS ONT DEMANDE EN EFFET IN EXTREMIS L'INCLUSION DE PLUSIEURS AMENDEMENTS TECHNIQUES DANS LE TEXTE. ILS ONT AINSI OBTENUS QU'UN NOUVEAU PARAGRAPHE SOIT AJOUTE AU PREAMBULE SUR LA COOPERATION DES PARTIES AVEC L'ORGANISATION (PARAGRAPHE 5). AU PARAGRAPHE 3 (A) DU DISPOSITIF, A ETE EGALEMENT INCLUSE L'EXPRESSION 'ETABLIE PAR LES PARTIES' APRES 'ZONE LIBRE D'ARMES'. AU PARAGRAPHE 7, IL EST DESORMAIS SPECIFIE QUE LE VOLUME DU CONTINGENT QUI SERA DEPLOYE A KIGALI SERA 'AU NIVEAU D'EFFECTIFS SPECIFIE DANS LE RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL'. ENFIN, AU PARAGRAPHE 12, LES PARTIES SONT INVITEES A CONCLURE UN ACCORD SUR LE STATUT DE LA MISSION DANS UN DELAI DE 30 JOURS ET NON PLUS DE 60.

- LE REPRESENTANT PERMANENT OUGANDAIS A FAIT DISTRIBUER EN SEANCE FORMELLE UNE LETTRE (MA TELECOPIE SUSMENTIONNEE) DANS LAQUELLE IL AFFIRME QUE LES RECOMMANDATIONS DU SECRETAIRE GENERAL CONTENUES DANS SON RAPPORT ET QUI CONCERNENT L'INTEGRATION DE LA MONUOR A LA MINUAR SONT INACCEPTABLES. LA CONTESTATION DE L'UGANDA N'A TOUTEFOIS PAS ETE PRISE EN CONSIDERATION CAR INTERVENANT ALORS QUE LA PROCEDURE DE VOTE, QUI NE PEUT ETRE INTERROMPUE, AVAIT DEJA COMMENCEE. L'UGANDA N'A, DE PLUS, RECU AUCUN SOUTIEN DES MEMBRES DU CONSEIL DANS LA MESURE OU CETTE INTEGRATION (QUI SE LIMITE EN FAIT A LA LOGISTIQUE ET AU COMMANDEMENT) AVAIT ETE DEMANDEE PAR LES AMERICAINS ET LES BRITANNIQUES POUR DES RAISONS D'ECONOMIES.

3) AU COURS DE LA SEANCE FORMELLE, LE CONSEIL A ECOUTE LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES RWANDAIS QUI A CHALEUREUSEMENT REMERCIE LA FRANCE POUR LES EFFORTS QU'ELLE A DEPLOYES POUR FAIRE ADOPTER CETTE RESOLUTION. ONT PRIS EGALEMENT LA PAROLE AVANT LE VOTE LE MAROC, LE CAP VERT ET DJIBOUTI. APRES L'ADOPTION DU TEXTE, LE ROYAUME UNI, LES ETATS

XX UNIS, LA CHINE, LE PAKISTAN, LA RUSSIE ET LE BRESIL ONT EGALEMENT PRONONCE UNE ALLOCUTION. LE BRITANNIQUE A SOUHAITE QUE L'OUA RESTE ENGAGEE AUSSI SOUVENT QUE POSSIBLE DANS LA SOLUTION DES CONFLITS REGIONAUX AFRICAINS. L'AMERICAIN A MIS L'ACCENT DANS SON DISCOURS SUR LA BONNE GESTION DE L'OPERATION ET L'ATTENTION QUE

⊗PAGE -3-

DEVRAIT PORTER LE CONSEIL A SON DEROULEMENT. J'AI, POUR MA PART, PRONONCE L'INTERVENTION CONVENUE AVEC LE DEPARTEMENT.

4) LE REPRESENTANT PERMANENT ADJOINT AMERICAIN EST EGALEMENT VENU ME VOIR, SUR INSTRUCTION DE SON GOUVERNEMENT, POUR EXPRIMER L'ESPOIR QUE NOS DEUX PAYS COOPERERONT DANS LEURS EFFORTS POUR ABAISSER LE COUT DE L'OPERATION AU RWANDA. MON INTERLOCUTEUR A EGALEMENT SOUHAITE QUE LA FRANCE AIT EN SOMALIE UNE ATTITUDE 'COMPREHENSIVE' ET PUISSE Y MAINTENIR SON CONTINGENT. (BF) ./.

MERIMEE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES



NATIONS  
UNIES

7.6. Résolution 893 du Conseil de sécurité, 6 janvier 1994,  
Déploiement d'un deuxième bataillon de la MINUAR dans la  
zone démilitarisée

S



Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/RES/893 (1994)  
6 janvier 1994

---

RESOLUTION 893 (1994)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3326e séance  
le 6 janvier 1994

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 872 (1993) du 5 octobre 1993 portant création de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR),

Rappelant ses résolutions 812 (1993) du 12 mars 1993, 846 (1993) du 22 juin 1993 et 891 (1993) du 20 décembre 1993,

Avant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 30 décembre 1993 (S/26927) dans le contexte de l'examen demandé dans sa résolution 872 (1993), ainsi que le rapport précédent du Secrétaire général en date du 24 septembre 1993 (S/26488 et Add.1),

Se félicitant qu'ait été conclu, le 5 novembre 1993, un accord sur le statut de la MINUAR et de son personnel au Rwanda,

Prenant note des progrès réalisés dans la mise en oeuvre de l'Accord de paix d'Arusha, qui sont décrits dans le rapport du Secrétaire général en date du 30 décembre 1993,

Saluant la précieuse contribution à la paix que la MINUAR a apportée au Rwanda,

Notant avec préoccupation les incidents violents qui se sont produits au Rwanda et les conséquences pour ce pays de la situation au Burundi, et demandant instamment à tous les intéressés dans la région de réaffirmer leur attachement à la paix,

Saluant également la déclaration conjointe faite par les parties à Kinihira le 10 décembre 1993 en ce qui concerne la mise en oeuvre de l'Accord de paix d'Arusha et, en particulier, la formation rapide d'un gouvernement de transition largement représentatif,

1. Réaffirme qu'il souscrit à la proposition du Secrétaire général concernant le déploiement de la MINUAR selon les modalités décrites dans son rapport en date du 24 septembre 1993, y compris le déploiement rapide du deuxième bataillon dans la zone démilitarisée ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 30 de son rapport en date du 30 décembre 1993;

2. Invite instamment les parties à coopérer sans réserve pour favoriser le processus de paix, à appliquer dans son intégralité l'Accord de paix d'Arusha, sur lequel est fondé le calendrier figurant dans le rapport du Secrétaire général en date du 24 septembre 1993, et en particulier à établir dans les plus brefs délais un gouvernement de transition largement représentatif conformément à l'Accord;

3. Souligne que la MINUAR ne sera assurée d'un appui suivi que si les parties appliquent intégralement et rapidement l'Accord de paix d'Arusha;

4. Se félicite des efforts que continuent de déployer le Secrétaire général et son Représentant spécial afin d'aider à promouvoir et à faciliter le dialogue entre toutes les parties intéressées;

5. Salue les efforts des Etats Membres, des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales qui ont fourni une assistance humanitaire ainsi que d'autres formes d'assistance, et demande instamment à d'autres entités de faire de même;

6. Salue en particulier les efforts déployés par l'Organisation de l'unité africaine, ses Etats membres et les organismes qui lui sont rattachés afin de fournir un appui diplomatique, politique, humanitaire et autre en vue de l'application de la résolution 872 (1993);

7. Demande de nouveau au Secrétaire général de continuer à contrôler l'ampleur et le coût de la MINUAR dans le but de faire des économies;

8. Décide de rester activement saisi de la question.

-----

Déclassifié

OBJET : RWANDA - RESOLUTION 893

LE CONSEIL DE SECURITE A ADOPTE CET APRES-MIDI A L'UNANIMITE LA RESOLUTION 893 QUI PERMET AU SECRETAIRE GENERAL DE DEPLOYER UN DEUXIEME BATAILLON DANS LA ZONE DEMILITARISEE. JE TRANSMETS LE TEXTE DE CETTE RESOLUTION AU DEPARTEMENT PAR TELECOPIE NR 17.

LE TEXTE FINALEMENT AGREE DIFFERE PEU EN SUBSTANCE DE CELUI TRANSMIS AU DEPARTEMENT PAR LA TELECOPIE NR 11. A L'OCCASION DE CETTE SEANCE FORMELLE, LE RWANDA, LE NIGERIA ONT FAIT UNE DECLARATION AVANT LE VOTE. LA FRANCE, LE BRESIL ET LA REPUBLIQUE TCHEQUE (QUI A FAIT UN DISCOURS EN FRANCAIS) SONT INTERVENUS A LA SUITE DE L'ADOPTION DU PROJET. TOUS ONT MIS L'ACCENT SUR LES PROGRES QUI AVAIT ETE RENDUS POSSIBLE PAR LE DEPLOIEMENT DES CASQUES BLEUS AU RWANDA. J'AI POUR MA PART PRONONCE L'INTERVENTION CONVENUE AVEC LE DEPARTEMENT.

✻ LA SEANCE FORMELLE DU CONSEIL A ETE PRECEDEE DE CONSULTATIONS AU COURS DESQUELLES LES MEMBRES DU CONSEIL SE SONT MIS D'ACCORD SUR UN PROJET DE LETTRE VISANT A CE QUE LE CONSEIL SATISFASSE A L'OBLIGATION QUI LUI ETAIT FAITE DE PROCEDER A UN EXAMEN A MI-PARCOURS SUR LA MINUAR. LE TEXTE DE CETTE LETTRE, COMME NOUS L'AVONS DEMANDE, SE LIMITE A UN SEUL PARAGRAPHE PAR LEQUEL LES MEMBRES DU CONSEIL INDIQUENT AU SECRETAIRE GENERAL QU'ILS ONT PROCEDE A L'EXAMEN EN QUESTION PREVU AU PARAGRAPHE 2 DE LA RESOLUTION 872.

L'ACCORD FINAL SUR LE PRINCIPE D'UNE LETTRE ET D'UNE RESOLUTION A ETE OBTENU AU DERNIER MOMENT, LES NON-ALIGNES AYANT MANIFESTE IN EXTREMIS LA VOLONTE DE SE LIMITER, POUR L'AFFAIRE RWANDAISE, A L'ENVOI D'UNE LETTRE ENGLOBANT LES DEUX ASPECTS DU PROBLEME (MANDAT ET DEPLOIEMENT D'UN DEUXIEME BATAILLON). DJIBOUTI A NOTAMMENT FAIT PART DE SES CRAINTES QUE LES ETATS-UNIS N'UTILISENT LE PRECEDENT DE L'ADOPTION D'UNE RESOLUTION DANS LE CADRE D'UN EXAMEN A MI-PARCOURS POUR DEMANDER UNE INTERVENTION FORMELLE DU CONSEIL DANS L'AFFAIRE SOMALIENNE QUI SERA ABORDEE A NEW YORK PROCHAINEMENT. LE PRESIDENT DU CONSEIL, LES AMERICAINS ET MOI-MEME SOMMES ALORS INTERVENUS DEVANT LE CANCUS POUR REEXPLIQUER LES RAISONS POUR LEQUELLES IL ETAIT NECESSAIRE D'AVOIR RECOURS A UNE LETTRE (POUR REPONDRE A L'OBLIGATION D'EXAMEN) ET A UNE RESOLUTION (POUR PERMETTRE LE DEPLOIEMENT DU DEUXIEME BATAILLON A LA

DEMANDE DES AMERICAINS). CE N'EST QU'APRES CETTE INTERVENTION, QU'UN CONSENSUS S'EST FINALEMENT DEGAGE AU CONSEIL./.

MERIMEE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTR

DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES



Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/RES/912 (1994)  
21 avril 1994

---

RÉSOLUTION 912 (1994)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3368e séance,  
le 21 avril 1994

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant toutes ses résolutions précédentes sur la situation au Rwanda, en particulier sa résolution 872 (1993) du 5 octobre 1993 portant création de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR),

Rappelant sa résolution 909 (1994) du 5 avril 1994, par laquelle il a prorogé le mandat de la MINUAR jusqu'au 29 juillet 1994, étant entendu que la situation serait réexaminée dans les six semaines et que des progrès devraient être réalisés dans la mise en place des institutions de transition prévues dans l'Accord de paix d'Arusha conclu entre le Gouvernement rwandais et le Front patriotique rwandais,

Rappelant aussi sa déclaration du 7 avril 1994 (S/PRST/1994/16), dans laquelle il a, entre autres dispositions, réaffirmé son engagement en faveur de l'Accord de paix d'Arusha et instamment demandé à toutes les parties de le mettre en oeuvre intégralement,

Avant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 20 avril 1994 (S/1994/470),

Soulignant que l'Accord de paix d'Arusha continue de revêtir une importance cruciale pour le processus de paix au Rwanda,

Déplorant profondément que les parties n'aient pas appliqué intégralement les dispositions de l'Accord de paix d'Arusha, en particulier celles qui ont trait au cessez-le-feu,

Saluant les initiatives que les Présidents du Rwanda et du Burundi avaient prises en vue de régler par des moyens pacifiques et en collaboration avec les dirigeants régionaux les problèmes qui se posent dans leurs pays,

Bouleversé par le tragique incident qui a coûté la vie aux Présidents du Rwanda et du Burundi le 6 avril 1994,

Atterré par les violences généralisées qui ont suivi au Rwanda et qui ont causé la mort de milliers de civils innocents, dont des femmes et des enfants, le déplacement d'un nombre important de Rwandais, y compris ceux qui avaient cherché refuge auprès de la MINUAR, et une augmentation considérable du nombre des réfugiés cherchant asile dans les pays voisins,

Vivement préoccupé par la poursuite des combats et par la persistance des actes de pillage et de banditisme ainsi que par l'effondrement de l'ordre public, en particulier à Kigali,

Soulignant que tous les pays doivent s'abstenir de toute mesure susceptible d'exacerber la situation au Rwanda,

Exprimant sa vive préoccupation au sujet de la sécurité du personnel de la MINUAR et des autres personnels des Nations Unies, ainsi que du personnel des organisations non gouvernementales qui prêtent leur concours pour la mise en oeuvre du processus de paix et la distribution des secours humanitaires,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général en date du 20 avril 1994;
2. Déplore le tragique incident au cours duquel les Présidents du Rwanda et du Burundi ont trouvé la mort et invite à nouveau le Secrétaire général à lui faire rapport comme il le lui avait demandé dans sa déclaration du 7 avril 1994;
3. Déplore également les violences qui ont suivi et ont coûté la vie au Premier Ministre, à des ministres siégeant au cabinet, à des personnalités gouvernementales et à des milliers d'autres civils;
4. Condamne la violence qui se poursuit au Rwanda, en particulier à Kigali, mettant en danger la vie et la sécurité des civils;
5. Condamne énergiquement les attentats contre le personnel de la MINUAR et d'autres personnels des Nations Unies qui ont causé la mort de plusieurs membres du personnel de la MINUAR et en ont blessé d'autres, et demande à tous

les intéressés de mettre fin à ces actes de violence et de respecter pleinement le droit international humanitaire;

6. Exige que les hostilités entre les forces du Gouvernement rwandais et le Front patriotique rwandais cessent immédiatement et qu'il soit mis fin à la violence et au carnage insensés dans lesquels sombre le Rwanda;

7. Salue le rôle actif que jouent le Représentant spécial du Secrétaire général et le commandant de la Force en tentant d'instaurer un cessez-le-feu et en s'entremettant auprès des parties en vue de régler dans les meilleurs délais la crise rwandaise;

8. Décide, compte tenu de la situation qui règne actuellement au Rwanda, de modifier le mandat de la MINUAR comme suit :

a) Agir comme intermédiaire entre les parties pour essayer d'obtenir leur accord à un cessez-le-feu;

b) Faciliter la reprise des opérations de secours humanitaires dans la mesure du possible;

c) Suivre l'évolution de la situation au Rwanda et faire rapport à ce sujet, y compris en ce qui concerne la sécurité des civils qui ont cherché refuge auprès de la MINUAR, et autorise à cette fin les effectifs indiqués pour la Mission aux paragraphes 15 à 18 du rapport du Secrétaire général en date du 20 avril 1994;

9. Décide de garder constamment à l'étude la situation au Rwanda et se déclare prêt à examiner promptement toutes les recommandations que le Secrétaire général pourrait faire en ce qui concerne les effectifs et le mandat de la MINUAR, compte tenu de l'évolution de la situation;

10. Réaffirme l'importance cruciale que l'application intégrale de l'Accord de paix d'Arusha revêt pour le règlement du conflit rwandais et invite l'Organisation de l'unité africaine (OUA) à continuer de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies à cet égard;

11. Fait l'éloge des efforts déployés par les dirigeants de la sous-région pour trouver une solution à la crise au Rwanda et demande aux dirigeants de la région, en particulier au facilitateur du processus de paix d'Arusha, de persévérer et d'intensifier leurs efforts, en coopération avec l'OUA et l'ONU;

12. Réaffirme que l'Accord de paix d'Arusha reste le seul cadre valable pour le règlement du conflit au Rwanda et constitue le fondement de la paix, de

l'unité nationale et de la réconciliation dans le pays, et demande aux parties de réaffirmer leur attachement à cet Accord;

13. Demande également aux parties de coopérer sans réserve afin que l'aide humanitaire puisse parvenir sans entrave à tous ceux qui en ont besoin dans tout le Rwanda et, à cet égard, engage la communauté internationale à dispenser une aide humanitaire accrue, à la mesure de la tragédie humaine au Rwanda;

14. Affirme sa volonté de préserver l'unité et l'intégrité territoriale du Rwanda;

15. Invite le Secrétaire général à continuer de suivre les événements au Rwanda et à lui faire rapport de façon circonstanciée sur l'évolution de la situation, 15 jours au plus tard après l'adoption de la présente résolution;

16. Décide de rester activement saisi de la question.

-----

7.9. TD New-York, 22 avril 1994, Réduction des effectifs de la  
MINUAR

Déclassifié

OBJET : RWANDA - RESOLUTION 912.

REFERENCE : TD DFRA NEW YORK 1907

RESUME : LE CONSEIL DE SECURITE A ADOPTE CETTE NUIT LA RESOLUTION 912 SUR LE RWANDA QUI DECIDE DE REDUIRE LES EFFECTIFS DE LA MINUAR A UN NIVEAU MINIMAL.

X X X

❖ LE RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LE RWANDA A ETE DIFFUSE DANS LA JOURNEE. M. BOUTROS-GHALI, CONTRAIREMENT A SA PREMIERE INTENTION, A PRESENTE TROIS OPTIONS TOUT EN ECARTANT LA PREMIERE (CHAPITRE VII ET PLUSIEURS MILLIERS DE TROUPES SUPPLEMENTAIRES) ET LA TROISIEME (RETRAIT COMPLET DE LA MINUAR). IL A DONC RECOMMANDE SANS AMBIGUITE LA SECONDE QUI CONSISTE A MAINTENIR A KIGALI UN PETIT GROUPE DE 270 PERSONNES ENVIRON, DIRIGE PAR LE COMMANDANT DE LA FORCE.

SELON CERTAINES INDICATIONS, LE SECRETAIRE GENERAL AURAIT RETARDE LA PUBLICATION DU RAPPORT A LA SUITE DE DEMARCHES DE PLUSIEURS PAYS AFRICAINS QUI SOUHAITAIENT QUE LA PREMIERE OPTION QU'IL AVAIT PROPOSEE A LA FIN DE LA SEMAINE DERNIERE NE SOIT PAS ECARTEE.

PLUSIEURS PAYS DONT LES NON-ALIGNES ONT INSISTE POUR QUE LA RESOLUTION SOIT ADOPTEE SANS DELAI. LE CONSEILLER MILITAIRE DU SECRETAIRE GENERAL, LE GENERAL BARIL, A EGALEMENT FAIT SAVOIR QUE COMPTE TENU DE LA TENSION QUI REGNAIT PARMI LES CONTINGENTS DE LA MINUAR, LE COMMANDANT DE LA FORCE SOUHAITAIT QUE LA DECISION SOIT PRISE LE PLUS RAPIDEMENT POSSIBLE. IL A DONC ETE DECIDE D'ADOPTER LA RESOLUTION CE SOIR, POUR PERMETTRE L'EVACUATION DES DEMAIN DE 900 PERSONNES. LA MAJORITE DES MEMBRES DU CONSEIL SE SONT PRONONCES EN FAVEUR DE LA DEUXIEME OPTION. LES NON-ALIGNES ONT CEPENDANT FAIT SAVOIR QU'ILS AURAIENT PREFERE UNE AUTRE SOLUTION ASSURANT UNE PRESENCE PLUS SUBSTANTIELLE DE LA MINUAR. LE REPRESENTANT PERMANENT DU NIGERIA A MANIFESTE LE SOUHAIT QUE LE CONSEIL S'ORIENTE DANS CETTE DIRECTION SI DES PROGRES VERS UN CESSEZ-LE-FEU, UNE OFFRE DE TROUPES DES PAYS DE LA REGION ET UN RETOUR AU PROCESSUS DE PAIX ETAIENT DECIDES LORS DE LA PROCHAINE REUNION D'ARUSHA. LES MEMBRES DU CONSEIL QUI SE SONT EXPRIMES ONT EGALEMENT MANIFESTE LE SOUHAIT QUE CETTE OPTION RESTE TRANSITOIRE ET



QUE LA PORTE RESTE OUVERTE POUR UNE REVISION DU MANDAT DE LA MINUAR EN FONCTION DES CIRCONSTANCES.

❖PAGE -3-

UN GROUPE DE TRAVAIL S'EST DONC REUNI POUR METTRE AU POINT LE PROJET DE RESOLUTION SUR LA BASE DU TEXTE QUI AVAIT ETE DISCUTE LA SEMAINE DERNIERE. LA PRINCIPALE MODIFICATION PORTE SUR LE PARAGRAPHE 8 QUI MODIFIE LE MANDAT DE LA MINUAR ET DECIDE LA REDUCTION DES EFFECTIFS TELLE QU'ELLE A ETE PROPOSEE PAR LE SECRETAIRE GENERAL. LE MANDAT DE LA MINUAR EST DONC DEFINI DE LA MANIERE SUIVANTE (AGIR COMME INTERMEDIAIRE ENTRE LES PARTIES POUR OBTENIR UN CESSEZ-LE-FEU, FACILITER LA REPRISE DES OPERATIONS DE SECOURS HUMANITAIRE DANS LA MESURE DU POSSIBLE, SUIVRE L'EVOLUTION DE LA SITUATION AU RWANDA ET FAIRE RAPPORT A CE SUJET, Y COMPRIS EN CE QUI CONCERNE LA SECURITE DES CIVILS QUI ONT CHERCHE REFUGE AUPRES DE LA MINUAR). LE CONSEIL DECIDE EN OUTRE DE GARDER CONSTAMMENT A L'ETUDE LA SITUATION AU RWANDA ET D'EXAMINER TOUTE RECOMMANDATION DU SECRETAIRE GENERAL CONCERNANT LES EFFECTIFS ET LE MANDAT. JE NOTE ENFIN QUE, COMPTE TENU DES INITIATIVES PRISES RECEMMENT PAR LES PRESIDENTS DE LA TANZANIE ET DE L'UGANDA, TOUS LES MEMBRES DU CONSEIL ONT INSISTE POUR QU'UNE REFERENCE POSITIVE SOIT FAITE AUX EFFORTS DES PAYS DE LA REGION. LE PARAGRAPHE SOULIGNANT QUE TOUS LES PAYS DOIVENT S'ABSTENIR DE MESURES SUSCEPTIBLES D'EXACERBER LA SITUATION AU RWANDA A ETE DEPLACE AU PREAMBULE.

LE DEBAT SUR GORAZDE A ETE SUSPENDU POUR QUE LA RESOLUTION SUR LE RWANDA PUISSE ETRE ADOPTEE RAPIDEMENT. LES PAYS NON MEMBRES DU CONSEIL, PRIS DE COURT PAR LA RAPIDITE DE LA DECISION, NE SONT PAS INTERVENUS DANS LE DEBAT. LE NIGERIA, DJIBOUTI ET OMAN ONT PRIS LA PAROLE POUR DECLARER NOTAMMENT QU'ILS AURAIENT PREFERE L'OPTION D'UNE PRESENCE PLUS LARGE DES NATIONS UNIES AU RWANDA ET EXPRIME L'ESPOIR QUE LE CONSEIL REVISERA SA POSITION DES QUE LES CIRCONSTANCES LE PERMETTRONT. LE REPRESENTANT PERMANENT DU RWANDA A PRONONCE POUR SA PART UNE INTERVENTION EXTREMEMENT CRITIQUE A L'EGARD DE LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE ET DE L'ONU, ACCUSEES D'ADOPTER DEUX POIDS DEUX MESURES, C'EST-A-DIRE DE RENFORCER LA PRESENCE DE L'ONU QUAND LA SITUATION S'AGGRAVE DANS CERTAINES REGIONS ALORS QU'AILLEURS, QUAND SA SECURITE EST MENACEE, L'ONU 'PLIE ❖BAGAGES' ET ABANDONNE LE PEUPLE RWANDAIS A SON SORT. L'AMBASSADEUR DU RWANDA DE SON COTE A REMERCIÉ LES CONTRIBUTEURS DE TROUPES QUI ETAIENT RESTES 'EN DEPIT DE PRESSIONS PARTISANNES POUR QU'ILS PARTENT'. IL A TENU UN LANGAGE TRES AGRESSIF A L'EGARD DU FPR JUGE RESPONSABLE DES MASSACRES TOUT EN REAFFIRMANT QUE SON GOUVERNEMENT ENTENDAIT RESTAURER L'ORDRE ET REPRENDRE LE DIALOGUE AVEC LE FPR POUR METTRE EN PLACE DES INSTITUTIONS DE TRANSITION. IL A ENFIN INSISTE SUR LE ROLE IMPORTANT DE LA MONUOR ET DEMANDE QU'UNE AIDE HUMANITAIRE ACCRUE SOIT FOURNIE AU RWANDA.

JE TRANSMETS PAR TELECOPIE NO 920 LE RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL, LA RESOLUTION 912 AINSI QUE L'INTERVENTION QUE J'AI PRONONCEE./.

LADSOUS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

7.10. TD Paris, 13 mai 1994, Instructions sur le projet de  
renforcement de la MINUAR

Déclassifié

MINISTÈRE DES AFFAIRES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

OBJET : RWANDA. INSTRUCTIONS.

REFERENCE : TD DFRA NEW YORK 2320, TD DFRA GENEVE, TD KAMPALA  
373.

1 ) LE PROJET DE RESOLUTION SUR LE RENFORCEMENT DE LA MINUAR EST  
ACCEPTABLE MEME SI NOUS SOUHAITERIONS UN CERTAIN NOMBRE D'AMELIORATIONS  
:

- LA PRINCIPALE CONCERNE LE PARAGRAPHE 5 DU PROJET RELATIF A L'USAGE DE  
LA FORCE.

LE DEPARTEMENT VOUS DEMANDE DE MARQUER DE LA MANIERE LA PLUS  
NETTE QUE NOUS ESTIMONS LE RECOURS AU CHAPITRE VII NECESSAIRE DANS CETTE  
AFFAIRE. NOUS N'ENTENDONS PAS EN FAIRE UN MOTIF DE BLO CAGE, MAIS NOUS  
VOULONS PRENDRE DATE ET PLACER LE CONSEIL DEVANT SES RESPONSABILITES. ON  
NE PEUT A LA FOIS DEMANDER A LA MINUAR 'D'ASSURER DES CONDITIONS SURES  
POUR LES PERSONNES DEPLACEES' ET LUI REFUSER LES MOYENS DE SE PREPARER,  
A L'AVANCE, DE MANIERE EFFICACE ET SYSTEMATIQUE, A UN USAGE DE LA FORCE  
POUR DISSUADER OU REPOUSSER MILITAIREMENT SUR LE TERRAIN CEUX QUI  
ASSAILLERAIENT LES REFUGIES POUR LES MASSACRER. PLACER LA MINUAR SOUS  
CHAPITRE VI RISQUE, AU NOM DU REALISME, D'ACCROITRE ENCORE LA DECEPTION  
DE CEUX QUI ESTIMENT QUE LES NATIONS UNIES DOIVENT ETRE EN MESURE DE  
REMPHIR PLEINEMENT LEUR MANDAT.

- CONFORMEMENT A NOTRE POSITION TRADITIONNELLE, NOUS NE POUVONS ACCEPTER  
L'IDEE D'UN FONDS DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES POUR LE FINANCEMENT DE LA  
MINUAR. LE PARAGRAPHE 10 DOIT DONC DEMEURER EN L'ETAT.

- S'AGISSANT DE L'EMBARGO SUR LES ARMES, NOUS POUVONS ACCEPTER L'UNE OU  
L'AUTRE DES DEUX OPTIONS EN COURS DE DISCUSSION (EMBARGO IMMEDIAT SOUS  
CHAPITRE VII OU INDICATION DE LA VOLONTE DU CONSEIL D'ADOPTER RAPIDEMENT  
UNE TELLE DECISION).

- DANS LA LIGNE DU PARAGRAPHE 14, IL SERAIT BON QUE FIGURE UNE REFERENCE  
A LA DECLARATION DU 7 AVRIL DEMANDANT AU SECRETAIRE GENERAL UNE ENQUETE

SUR LES RESPONSABILITES DANS L'ATTENTAT CONTRE L'AVION PRESIDENTIEL.

- LE MANDAT DE LA MINUAR POURRAIT COMPORTER UNE DISPOSITION LUI  
PERMETTANT D'APPORTER SON SOUTIEN A LA COLLECTE D'INFORMATIONS RELATIVES  
AUX VIOLATIONS DU DROIT HUMANITAIRE INTERNATIONAL, COMME LE PROPOSAIT  
L'ARTICLE 5 C 3 DU PROJET NEO-ZELANDAIS.

2 ) LE DEPARTEMENT VOUS REMERCIE DE BIEN VOULOIR INTERVENIR A NOUVEAU  
AUPRES DU SECRETARIAT POUR REATTIRER SON ATTENTION SUR LA SITUATION DES  
REFUGIES DE L'HOTEL DES MILLE COLLINES. NOUS VENONS DE RECEVOIR UN FAX  
DE CET HOTEL SELON LEQUEL LES FORCES GOUVERNEMENTALES RWANDAISES  
ENVISAGENT DE MASSACRER TOUS LES OCCUPANTS DE L'HOTEL DANS LES  
PROCHAINES HEURES. NOUS SOUHAITONS VIVEMENT QUE LA MINUAR PUISSE ASSURER  
UNE PRESENCE PERMANENTE RENFORCEE A CET ENDROIT. 3 ) LE DEPARTEMENT  
VOUS DEMANDE EGALEMENT D'ATTIRER L'ATTENTION DU CONSEIL SUR LA SITUATION  
DE LA MONUOR EMPECHEE AUJOURD'HUI D'ACCOMPLIR PLEINEMENT SON MANDAT.  
FAUTE D'UNE NORMALISATION TRES RAPIDE DE LA SITUATION IL CONVIENDRAIT  
QUE LE CONSEIL LANCE UN AVERTISSEMENT SANS EQUIVOQUE. A DEFAUT D'EFFETS,  
NOUS DEVRIONS CONCLURE A UN SOUTIEN DIRECT DE L'OUGANDA AU FPR. SIGNE  
: RIVASSEAU./.

7.11. TD New-York, 16 mai 1994, Projet de résolution sur le  
renforcement de la MINUAR

Déclassifié

MINISTÈRE DES AFFAIRES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

REPOSE : LUNDI 16 MAI - 10 HEURES (HEURE DE NEW YORK).

OBJET : RWANDA - PROJET DE RESOLUTION

REFERENCE : TD DFRA NEW YORK 2320 ET TD DIPLO 13922

RESUME : LE PROJET DE RESOLUTION SUR LE RENFORCEMENT DE LA MINUAR QUI PREVOIT NOTAMMENT L'ETABLISSEMENT DE ZONES PROTEGEES A ETE MIS EN BLEU CE SOIR. LES AMERICAINS ONT CEPENDANT DEMANDE LE REPORT DE SON ADOPTION A LA SEMAINE PROCHAINE EN FAISANT VALOIR QU'IL CONVENAIT DE DISCUTER AUPARAVANT DANS LES DETAILS LE CONCEPT D'OPERATIONS RECOMMANDE PAR LE SECRETAIRE GENERAL. ❀  
X X X

LE CONSEIL A CONSACRE SA JOURNEE A LA MISE AU POINT DU PROJET DE RESOLUTION SUR LA BASE DU TEXTE QUI AVAIT ETE DISCUTE HIER. LES DIFFICULTES ONT PORTE SUR LES POINTS SUIVANTS :

- LE RECOURS A LA FORCE : NOUS AVONS FAIT VALOIR NOTRE POSITION CONCERNANT LE CHAPITRE VII. LA MAJORITE DES DELEGATIONS AU NOMBRE DESQUELLES LES ETATS-UNIS, LA GRANDE BRETAGNE, LA RUSSIE ET LA CHINE ONT EXPRIME LES PLUS FORTES RESERVES EN EVOQUANT L'EXEMPLE NEGATIF DE LA SOMALIE. SEULS LA NOUVELLE-ZELANDE ET DJIBOUTI SE SONT PRONONCEES EN FAVEUR D'UNE OPERATION SOUS CHAPITRE VII EN FAISANT VALOIR QU'IL NE S'AGISSAIT PAS D'UNE OPERATION TRADITIONNELLE ET QUE LA CREDIBILITE DES NATIONS UNIES SERAIT AFFECTEE SI CETTE FORCE N'ETAIT PAS EN MESURE D'EXECUTER SON MANDAT, NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE LA PROTECTION DES POPULATIONS. NE SONT FINALEMENT SOUS CHAPITRE VII QUE LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'EMBARGO. LA REDACTION DU PARAGRAPHE RELATIF A L'USAGE DE LA FORCE QUI AVAIT ETE PROPOSE PAR LA NOUVELLE-ZELANDE A ETE MODIFIEE POUR LES MEMES RAISONS. ELLE REPREND LE PARAGRAPHE 15 DU RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES REGLES D'ENGAGEMENT. LE CONSEILLER MILITAIRE DE M. BOUTROS-GHALI, QUI A ETE INTERROGE SUR CE POINT PRECIS A SOULIGNE QU'IL APPARTENAIT AU COMMANDANT DE LA FORCE DE DECIDER DE L'USAGE DE LA FORCE EN FONCTION DE LA MENACE ET DES MOYENS DONT IL DISPOSE.

14 X

7.11 - LE MANDAT : DEUX CONCEPTIONS SE SONT OPPOSEES, CELLE DE LA GRANDE BRETAGNE, SOUTENUE PAR UN GRAND NOMBRE DE DELEGATIONS, FAVORABLE AU MAXIMUM DE FLEXIBILITE DANS LA MISE EN OEUVRE DU MANDAT ET CELLE DE LA RUSSIE QUI SOUHAITAIT CENTRER LE MANDAT ESSENTIELLEMENT SUR LA CREATION DE ZONES DE SECURITE. UNE FORMULE DE COMPROMIS QUI PERMET A LA FOIS UNE CERTAINE SOUPLESSE ET LA MENTION DES ZONES DE SECURITE A ETE RETENUE.

- L'EMBARGO : LE RWANDA A DU CEDER DEVANT LA DETERMINATION DE L'ENSEMBLE DES MEMBRES DU CONSEIL A INSTITUER UN EMBARGO OBLIGATOIRE SUR LES ARMES. LE PRESIDENT A INVITE LE REPRESENTANT PERMANENT DU RWANDA A FAIRE ETAT DE SES RESERVES S'IL LE SOUHAITAIT A L'OCCASION DE L'ADOPTION DE LA RESOLUTION.

❖ - LES VIOLATIONS DU DROIT HUMANITAIRE INTERNATIONAL : LA SOLUTION QUI A FINALEMENT ETE RETENUE EST CELLE D'UN RAPPEL DE LA DEMANDE D'INFORMATIONS QUI FIGURAIT DANS LA DECLARATION PRESIDENTIELLE DU 30 AVRIL. LA REPUBLIQUE TCHEQUE ET L'ESPAGNE ONT RENONCE A DEMANDER AU SECRETAIRE GENERAL DES RECOMMANDATIONS SUR LES POURSUITES CONTRE LES RESPONSABLES DE CES VIOLATIONS. LA PLUPART DES DELEGATIONS ONT FAIT VALOIR QU'IL ETAIT PREFERABLE QUE CETTE ENQUETE N'INCOMBE PAS ESSENTIELLEMENT A LA MINUAR CAR CELA RISQUAIT DE METTRE EN CAUSE SA NEUTRALITE AUX YEUX DES PARTIES ET DE RENDRE PLUS DIFFICILES LES NEGOCIATIONS QU'ELLE DEVRAIT ENTREPRENDRE AVEC CES DERNIERES.

JE NOTE PAR AILLEURS QUE LA RUSSIE A RENONCE A LA CREATION D'UN FONDS DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES A LAQUELLE LA MAJORITE DES DELEGATIONS ETAIENT OPPOSEES.

LES MEMBRES DU CONSEIL ONT ENFIN ESTIME QU'IL N'ETAIT PAS UTILE DE RAPPELER A NOUVEAU LA DEMANDE D'ENQUETE SUR LES RESPONSABILITES DANS L'ATTENTAT CONTRE L'AVION PRESIDENTIEL, QUI AVAIT ETE FORMULEE DANS SES PRECEDENTES DECISIONS, EN FAISANT VALOIR NOTAMMENT QUE LES CONDITIONS SUR PLACE A L'HEURE ACTUELLE N'ETAIENT PAS PROPICES A LA CONDUITE D'UNE TELLE ENQUETE.

LE RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL A ETE DIFFUSE PENDANT LA REUNION DU GROUPE DE TRAVAIL. IL PRECISE CERTAINS POINTS DE L'AIDE MEMOIRE, NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE LA MISE EN PLACE DE ZONES DE SECURITE. M. BOUTROS-GHALI INSISTE PARTICULIEREMENT SUR LA NECESSITE DE CREER DES ZONES PROTEGEES PAS SEULEMENT AUX FRONTIERES MAIS EGALEMENT A L'INTERIEUR DU PAYS OU LES POPULATIONS EN DANGER SONT 5 FOIS PLUS NOMBREUSES QUE LES PERSONNES DEPLACEES AUX FRONTIERES. LE SECRETAIRE GENERAL AJOUTE QU'IL Y AURAIT EN OUTRE LE RISQUE QUE LES LIEUX PROTEGES DANS LES ZONES FRONTIERES AGISSENT COMME UN AIMANT SUR LES GENS DANS LE BESOIN A L'INTERIEUR DU PAYS, AUGMENTANT AINSI ENCORE DAVANTAGE LE NOMBRE DE PERSONNES DEPLACEES. LE SECRETAIRE GENERAL DEFINIT EGALEMENT LES REGLES D'ENGAGEMENT (PARAGRAPHE 15) EN PRECISANT QUE LA MINUAR POURRAIT ETRE AMENEES A AGIR DANS LE CADRE DE LA LEGITIME DEFENSE CONTRE DES PERSONNES OU GROUPES QUI MENACENT LES LIEUX OU POPULATIONS PROTEGES, OU LES MOYENS ❖ D'ACHEMINEMENT ET DE DISTRIBUTION DE SECOURS HUMANITAIRE. IL EST INDIQUE PAR AILLEURS QUE LE COUT DE DEPLOIEMENT DE LA FORCE S'ELEVERAIT APPROXIMATIVEMENT A 115 MILLIONS DE DOLLARS POUR UNE PERIODE DE 6 MOIS.

LES AMERICAINS ONT FAIT SAVOIR A L'ISSUE DE LA DISCUSSION SUR LE PROJET DE RESOLUTION QU'ILS N'ETAIENT PAS EN MESURE DE L'ADOPTER CETTE SEMAINE. ILS SOUHAITAIENT QU'IL Y AIT AUPARAVANT UNE DISCUSSION DETAILLEE SUR LE RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL, NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE LE CONCEPT D'OPERATIONS ET LES OBJECTIFS DE LA FORCE. NOS COLLEGUES AMERICAINS NOUS ONT INDIQUE ENSUITE QU'AUCUNE DECISION N'AVAIT ENCORE ETE PRISE A WASHINGTON ET QU'UNE DELEGATION DU PENTAGONE DEVAIT VENIR LUNDI A NEW YORK POUR DISCUTER DU CONCEPT D'OPERATIONS AVEC LE SECRETARIAT. LEUR DIFFICULTE PORTAIT ESSENTIELLEMENT SUR LA PRESENCE DE LA FORCE ET LA CREATION DE ZONES PROTEGEES A KIGALI EN RAISON DU DANGER. LEUR POSITION CONSISTAIT A CREER CES ZONES UNIQUEMENT AUX FRONTIERES.

(JE NOTE QUE LEURS ARGUMENTS ONT ETE REFUTES PAR AVANCE DANS LE RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL.)

LE TEXTE A NEANMOINS ETE MIS EN BLEU. LE PRESIDENT A INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE DE CONSULTATIONS INFORMELLES DE LUNDI PROCHAIN LA QUESTION DU RWANDA, AVEC L'INTENTION D'EXAMINER LE RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL ET D'ACHEVER LA MISE AU POINT DU PROJET DE RESOLUTION. DANS CES CONDITIONS ET SOUS RESERVE DE L'ACCORD DES AMERICAINS (QUI CREENT UNE FOIS DE PLUS DES DIFFICULTES SUR UNE RESOLUTION CONCERNANT UN PAYS DANS LEQUEL ILS NE SONT PAS IMPLIQUES), CE TEXTE POURRAIT ETRE ADOPTE MARDI 17.

JE TRANSMETS AU DEPARTEMENT PAR TELECOPIE NO 1109 LE PROJET REVISE DE RESOLUTION AINSI QUE LE RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL. JE SERAIS RECONNAISSANT AU DEPARTEMENT DE SES INSTRUCTIONS./.

MERIMEE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES



Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/RES/918 (1994)  
17 mai 1994

---

RESOLUTION 918 (1994)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3377e séance, le 17 mai 1994

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant toutes ses résolutions précédentes sur la situation au Rwanda, en particulier sa résolution 872 (1993) du 5 octobre 1993 portant création de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR), sa résolution 909 (1994) du 5 avril 1994, par laquelle il a prorogé le mandat de la MINUAR jusqu'au 29 juillet 1994 et sa résolution 912 (1994) du 21 avril 1994 par laquelle il a modifié le mandat de la MINUAR,

Rappelant les déclarations faites par le Président du Conseil le 7 avril 1994 (S/PRST/1994/16) et le 30 avril 1994 (S/PRST/1994/21),

Avant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 13 mai 1994 (S/1994/565),

Réaffirmant sa résolution 868 (1993) du 29 septembre 1993 sur la sécurité des opérations des Nations Unies,

Condamnant vigoureusement les violences en cours au Rwanda et réprouvant en particulier les très nombreux massacres de civils qui ont été commis dans ce pays et l'impunité avec laquelle des individus armés ont pu y opérer et continuent d'y opérer,

Soulignant l'importance de l'Accord de paix d'Arusha pour le règlement pacifique du conflit au Rwanda, et la nécessité pour toutes les parties de s'engager de nouveau à le mettre en oeuvre intégralement,

Se félicitant des efforts entrepris par l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et ses organes, ainsi que des efforts déployés par le facilitateur

tanzanien, afin de soutenir sur les plans diplomatique, politique et humanitaire la mise en oeuvre des résolutions pertinentes du Conseil,

Profondément préoccupé de ce que la situation au Rwanda, qui a causé la mort de nombreux milliers de civils innocents, dont des femmes et des enfants, le déplacement à l'intérieur du pays d'un pourcentage important de la population rwandaise et l'exode massif de réfugiés vers les pays voisins, constitue une crise humanitaire d'une ampleur gigantesque,

Exprimant une fois de plus son inquiétude devant les informations qu'il continue de recevoir concernant les violations systématiques, généralisées et flagrantes du droit international humanitaire au Rwanda, ainsi que les autres violations du droit à la vie et à la propriété,

Rappelant dans ce contexte que le fait de tuer les membres d'un groupe ethnique dans l'intention de détruire totalement ou partiellement ce groupe constitue un crime qui tombe sous le coup du droit international,

Exhortant vivement toutes les parties à mettre fin immédiatement à toute incitation à la violence ou à la haine ethnique, en particulier par le biais des moyens d'information,

Rappelant également qu'il avait demandé au Secrétaire général de recueillir des informations sur la responsabilité de l'incident tragique qui a coûté la vie aux Présidents du Rwanda et du Burundi,

Rappelant en outre qu'il avait demandé au Secrétaire général de faire des propositions afin qu'il soit procédé à une enquête sur les informations faisant état de violations graves du droit international humanitaire durant le conflit,

Soulignant la nécessité urgente d'une action internationale coordonnée pour alléger les souffrances du peuple rwandais et aider à rétablir la paix au Rwanda, et se félicitant à cet égard de la coopération qui existe entre l'Organisation des Nations Unies et l'OUA ainsi qu'avec les pays de la région, en particulier le facilitateur du processus de paix d'Arusha,

Désirant dans ce contexte élargir le mandat de la MINUAR à des fins humanitaires et soulignant l'importance qu'il attache à l'appui et à la coopération des parties pour le succès de la mise en oeuvre de tous les aspects de ce mandat,

Réaffirmant son attachement à l'unité et à l'intégrité territoriale du Rwanda,

/...

Estimant que c'est au peuple rwandais qu'incombe en dernier ressort la responsabilité de la réconciliation nationale et de la reconstruction du pays.

Profondément troublé par l'ampleur des souffrances humaines causées par le conflit et craignant que la prolongation de la situation au Rwanda ne constitue une menace à la paix et à la sécurité dans la région,

A.

1. Exige que toutes les parties au conflit cessent immédiatement les hostilités, acceptent un cessez-le-feu et mettent fin à la violence et au carnage insensés dans lesquels est plongé le Rwanda;

2. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 13 mai 1994 (S/1994/565);

3. Décide d'élargir le mandat confié à la MINUAR par la résolution 912 (1994) afin d'y inclure, dans la limite des ressources dont elle dispose, les responsabilités supplémentaires suivantes :

a) Contribuer à la sécurité et à la protection des personnes déplacées, des réfugiés et des civils en danger au Rwanda, y compris par la création et le maintien, là où il sera possible, de zones humanitaires sûres;

b) Assurer la sécurité et l'appui de la distribution des secours et des opérations d'assistance humanitaire;

4. Est conscient que la MINUAR peut se voir contrainte d'agir dans l'exercice de la légitime défense contre des personnes ou des groupes qui menacent des secteurs et populations protégés, le personnel des Nations Unies et d'autres personnels humanitaires ou les moyens utilisés pour acheminer et distribuer les secours humanitaires;

5. Autorise dans ce contexte un accroissement des effectifs de la MINUAR, à concurrence de 5 500 hommes;

6. Prie le Secrétaire général, ainsi qu'il est recommandé dans son rapport, et dans un premier temps, de redéployer immédiatement au Rwanda les observateurs militaires de la MINUAR actuellement à Nairobi et de porter à leur plein effectif les éléments du bataillon d'infanterie mécanisée se trouvant actuellement au Rwanda;

7. Prie en outre le Secrétaire général de présenter dès que possible un rapport sur la phase suivante du déploiement de la MINUAR, y compris notamment

/...



sur la coopération des parties, les progrès accomplis en vue d'un cessez-le-feu, les ressources disponibles et la durée du mandat envisagée, afin que le Conseil puisse poursuivre son examen de la question et agir en tant que de besoin;

8. Encourage le Secrétaire général à accélérer les efforts qu'il déploie, conjointement avec le Secrétaire général de l'OUA, afin d'obtenir des États Membres le personnel nécessaire pour que le déploiement de la MINUAR élargie puisse être effectué d'urgence;

9. Invite les États Membres à répondre promptement à la demande du Secrétaire général concernant les ressources nécessaires, y compris une capacité de soutien logistique qui permette de déployer rapidement les effectifs renforcés de la MINUAR et de leur assurer un appui sur le terrain;

10. Demande très instamment à toutes les parties au Rwanda de coopérer pleinement avec la MINUAR dans l'accomplissement de son mandat, et en particulier de l'aider à assurer sa liberté de mouvement et l'acheminement sans entrave de l'assistance humanitaire, et leur demande en outre de traiter l'aéroport de Kigali comme une zone neutre sous le contrôle de la MINUAR;

11. Exige que toutes les parties au Rwanda respectent rigoureusement les personnes et les locaux de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations travaillant au Rwanda, et s'abstiennent de tout acte d'intimidation ou de violence contre le personnel chargé des tâches humanitaires et du maintien de la paix;

12. Se félicite de l'action des États, des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales qui ont fourni une aide humanitaire et autre, encourage ceux-ci à continuer d'apporter leur aide et à l'accroître, et invite instamment ceux qui ne l'ont pas encore fait à fournir une aide de ce type;

B.

Considérant que la situation au Rwanda constitue une menace à la paix et à la sécurité dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

13. Décide que tous les États empêcheront la vente ou la livraison au Rwanda, par leurs nationaux ou à partir de leur territoire, ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs ayant leur nationalité, d'armements et de matériels connexes de tous types, y compris les armes et les munitions,

/...

les véhicules et le matériel militaires, le matériel de police paramilitaire et les pièces de rechange;

14. Décide également de créer, conformément à l'article 28 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, un Comité du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil qui sera chargé d'entreprendre les tâches suivantes et de lui présenter un rapport sur ses travaux contenant ses observations et recommandations :

a) Solliciter auprès de tous les États des informations sur les mesures qu'ils ont prises aux fins de l'application efficace de l'embargo décidé au paragraphe 13 ci-dessus;

b) Examiner toute information que des États lui communiqueraient au sujet d'éventuelles violations de l'embargo et, dans ce contexte, lui soumettre des recommandations quant aux moyens d'accroître l'efficacité de l'embargo;

c) Recommander des mesures appropriées à envisager pour répondre à d'éventuelles violations de l'embargo décidé au paragraphe 13 ci-dessus et fournir régulièrement au Secrétaire général des informations aux fins de distribution générale aux États Membres;

15. Demande à tous les États, y compris ceux qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, et à toutes les organisations internationales de se conformer strictement aux dispositions de la présente résolution, nonobstant l'existence de droits conférés ou d'obligations imposées par un accord international ou un contrat conclus ou par une licence ou une autorisation accordées avant la date d'adoption de la présente résolution;

16. Décide que les dispositions énoncées aux paragraphes 13 et 15 ci-dessus ne s'appliquent pas aux activités relatives à la MINUAR et à la MONUOR;

17. Prie le Secrétaire général d'apporter toute l'assistance voulue au Comité et de prendre au Secrétariat les dispositions nécessaires pour ce faire;

C.

18. Prie le Secrétaire général de lui présenter aussi tôt que possible un rapport d'enquête sur les violations graves du droit international humanitaire commises au Rwanda durant le conflit;

19. Invite le Secrétaire général et son Représentant spécial à poursuivre, en coordination avec l'OUA et les pays de la région, les efforts qu'ils déploient pour susciter un règlement politique au Rwanda dans le cadre de l'Accord de paix d'Arusha;

20. Décide de garder la situation au Rwanda constamment à l'étude et prie le Secrétaire général de lui présenter de nouveaux rapports sur la situation, humanitaire notamment, dans les cinq semaines qui suivront l'adoption de la présente résolution, puis, de nouveau, suffisamment tôt avant l'expiration du mandat en cours de la MINUAR;

21. Décide de rester activement saisi de la question.

-----

7.13. TD Paris, 15 juin 1994, Position de la France

Déclassifié

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

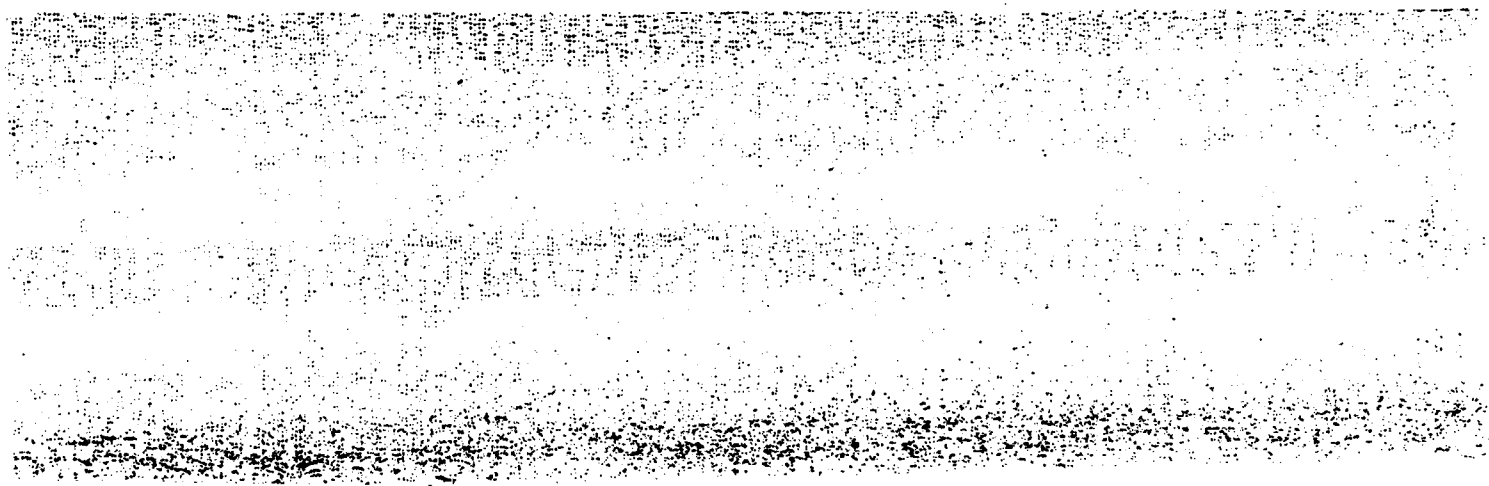
LE DEPARTEMENT VOUS SERAIT RECONNAISSANT DE PRENDRE DES SON RETOUR, L'ATTACHE DU SECRETAIRE GENERAL DES NATIONS UNIES POUR LUI TRANSMETTRE LE MESSAGE SUIVANT :

COMME LE MINISTRE L'AVAIT INDIQUE HIER AU SECRETAIRE GENERAL PAR TELEPHONE, LA SITUATION AU RWANDA APPELLE UNE REACTION INTERNATIONALE IMMEDIATE ET L'ACCELERATION DU DEPLOIEMENT DE CONTINGENTS DE L'ONU DANS CE PAYS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE SOUHAITE QUE VOUS FASSIEZ PART A M. BOUTROS GHALI DE SON EMOTION ET DE SON ENGAGEMENT PERSONNEL SUR CETTE AFFAIRE.

UN DEPLOIEMENT RAPIDE DE LA MINUAR EST CRUCIAL. EN CONSEQUENCE, LA FRANCE A DEJA DECIDE DE CONTRIBUER IMMEDIATEMENT A L'EQUIPEMENT DES NOUVEAUX CONTINGENTS DE LA MINUAR POUR 20 MF, SELON DES MODALITES QUI VIENNENT DE RECUEILLIR L'ACCORD DES AUTORITES SENEGALAISES. ELLE SOUHAITE AUSSI QU'UNE DECISION PUISSE ETRE PRISE SANS DELAI SUR LE REDEPLOIEMENT D'UNE PARTIE DES TROUPES DE L'ONUSOM AU RWANDA. ELLE EST PRETE A DEPOSER CETTE SEMAINE UN PROJET DE RESOLUTION DANS CE SENS SI LE SECRETAIRE GENERAL L'ESTIME NECESSAIRE. LE DEPARTEMENT VOUS SERAIT RECONNAISSANT DE PREPARER, POUR CE CAS DE FIGURE, UN BREF PROJET.

LA FRANCE ETUDIE TOUTES LES AUTRES OPTIONS SUSCEPTIBLES DE CONTRIBUER A L'ARRET DES MASSACRES. SIGNE : LAPOUGE./.



7.14. TD Paris, 16 juin 1994, Intervention à des fins  
humanitaires au Rwanda

Déclassifié

REPONSE : VENDREDI 16 JUIN A 9 H (HEURE DE PARIS)

OBJET : INTERVENTION, A DES FINS HUMANITAIRES, AU RWANDA (I/2)  
REFERENCE : TD DFRA NEW YORK 2946

RESUME : IL FAUT ENGAGER SANS DELAI DES CONSULTATIONS DE MANIERE A  
OBTENIR QUE NOTRE PROJET D'INTERVENTION A DES FINS HUMANITAIRES AU  
RWANDA, SE SITUE DANS LE CADRE DES NATIONS UNIES.

X X X

1/ ===SITUATION===

LES CENTAINES DE MILLIERS DE VICTIMES AU RWANDA DEMONTRENT  
TRAGIQUEMENT LES LIMITES DE L'ACTION DE LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE.  
CELLE-CI A FAIT PREUVE AU COURS DES DEUX DERNIERS MOIS DE PASSIVITE ET A  
AUJOURD'HUI LE DEVOIR D'INTERVENIR POUR FAIRE CESSER LES MASSACRES. LA  
FRANCE, QUI A PROPOSE DE MOBILISER RAPIDEMENT UNE PARTIE DES 18 000  
CASQUES BLEUS ENCORE PRESENTS EN SOMALIE POUR REJOINDRE KIGALI, EST  
PRETE, SI LES MASSACRES CONTINUENT, SI LE CESSEZ-LE-FEU CONCLU MARDI  
SOUS LES AUSPICES DE L'OUA N'EST PAS RESPECTE ET SI LES TROUPES FAISANT  
PARTIE DE L'ONUSOM NE POUVAIENT ETRE REDEPLOYEES D'URGENCE, A MONTER  
UNE INTERVENTION AVEC SES PRINCIPAUX PARTENAIRES EUROPEENS ET AFRICAINS  
AU RWANDA POUR PROTEGER LES GROUPES MENACES D'EXTERMINATION.

COMPTE TENU DE L'URGENCE ET DE LA GRAVITE EXCEPTIONNELLES DE LA  
SITUATION, L'ACTION ENVISAGEE DOIT S'INSCRIRE DANS UN DELAI TRES COURT.

2/ ===NATURE DE LA MISSION===

IL S'AGIT EXCLUSIVEMENT D'UNE MISSION A OBJECTIF HUMANITAIRE  
DESTINEE A SAUVER LES VIES. ELLE S'INSCRIT DANS LA LOGIQUE DE L'ACTION  
DE LA MINUAR, ET FAIT SIENS SES OBJECTIFS. LE BUT EST, CONFORMEMENT AU  
PARAGRAPHE 4A DE LA RESOLUTION 925 DU 8 JUIN DE 'CONTRIBUER A LA  
SECURITE ET A LA PROTECTION DES PERSONNES DEPLACEES, DES REFUGIES ET DES

14 X)

MINISTÈRE DES

S ÉTRANGÈRES

CIVILS EN DANGER AU RWANDA, Y COMPRIS PAR LA CREATION ET LE MAINTIEN, LA OU IL SERA POSSIBLE, DE ZONES HUMANITAIRES SURES. ''

CECI SUPPOSE D'ASSURER LA PROTECTION DES PERSONNES MENACEES DANS QUELQUES SITES HUMANITAIRES, SANS EXCLURE D'ALLER CHERCHER LES CIVILS EN DANGER POUR LES CONDUIRE VERS CES ZONES SURES.

3/ ===REGLES D'ENGAGEMENT===

NOUS ENTENDONS POUVOIR USER Y COMPRIS L'USAGE DE LA FORCE DE TOUS LES MOYENS NECESSAIRES, POUR L'AUTODEFENSE, L'ACCES ET LA PROTECTION DES PERSONNES MENACEES, ET LE CAS ECHEANT DES ACTIONS PREVENTIVES.

4/ ===DUREE DE L'OPERATION===

L'OPERATION SERA DE DUREE LIMITEE, JUSQU'A CE QUE LA MINUAR SOIT PLEINEMENT OPERATIONNELLE. NOUS N'ENVISAGEONS PAS QUE L'OPERATION DEPASSE DEUX MOIS.

5/ ===ENTREE DE LA FORCE SUR LE TERRITOIRE RWANDAIS===

LES ELEMENTS DE L'OPERATION ENTRERAIENT AU RWANDA A PARTIR DE PAYS VOISINS.

6/ ===PARTICIPATION A L'OPERATION===

LA FRANCE N'ENVISAGE PAS D'INTERVENIR SEULE. DANS LE CONTEXTE LOCAL, ELLE SERAIT IMMEDIATEMENT ACCUSEE DE VOULOIR EMPECHER LA VICTOIRE MILITAIRE DU FPR.

L'ASSOCIATION DE PAYS EUROPEENS EST DONC NECESSAIRE. INSCRIRE NOTRE ACTION DANS LE CADRE DE L'UEO FOURNIRAIT UNE ETIQUETTE UTILE POUR L'ACCEPTATION DE NOTRE ACTION, COMME POUR L'IMAGE DE L'EUROPE. UNE PARTICIPATION DE PAYS AFRICAINS, SI POSSIBLE NON EXCLUSIVEMENT FRANCOPHONES, SERAIT EGALEMENT TRES SOUHAITABLE.

7/ ===LEGITIMATION DE NOTRE ACTION PAR L'ONU===

IL FAUDRAIT NATURELLEMENT OBTENIR UNE COUVERTURE DE NOTRE ACTION PAR LES NATIONS UNIES.

A CE STADE, DEUX QUESTIONS SE POSENT :

- DEVONS-NOUS RECHERCHER UNE RESOLUTION : L'IDEAL SERAIT D'OBTENIR UNE AUTORISATION D'USAGE DE LA FORCE, DANS LE CADRE DU CHAPITRE VII, A L'IMAGE DE L'UNITAF (SOMALIE) ET DE L'AFFAIRE DU GOLFE. UN TEXTE TRES COURT SERAIT SUFFISANT, TEL QUE : LE CONSEIL DE SECURITE, CONSIDERANT L'ETAT DE DETRESSE DES POPULATIONS CIVILES AU RWANDA, CONSIDERANT LES DELAIS NECESSAIRES AU DEPLOIEMENT COMPLET DE LA MINUAR, CONVAINCU DE LA NECESSITE IMPERIEUSE D'UNE ACTION DE PROTECTION, ETC., AUTORISE DES PAYS MEMBRES, AGISSANT A TITRE NATIONAL OU DANS LE CADRE D'ARRANGEMENTS REGIONAUX, A INTERVENIR SANS DELAI, PAR TOUS LES MOYENS NECESSAIRES, POUR PROTEGER LES POPULATIONS CIVILES.

A DEFAUT, SI NOUS POUVIONS COMPTER SUR L'ACCORD DE M. BOUTROS-GHALI, UNE COUVERTURE MOINS FORMELLE POURRAIT SUFFIRE AU LANCEMENT DE L'OPERATION.

L'ESSENTIEL EST QUE LES DELAIS NECESSAIRES A UNE REACTION DU CONSEIL DE SECURITE NE RETARDENT PAS NOTRE ACTION. - ASSURER LA COMPATIBILITE DE L'ACTION MILITAIRE QUE NOUS ENVISAGEONS AVEC CELLE DE LA MINUAR. VU L'URGENCE, LES MODALITES DE L'OPERATION NE SERONT PAS REGLEES A NEW YORK ET NOTRE INTERVENTION SERA SOUS COMMANDEMENT NATIONAL, EVENTUELLEMENT SOUS ETIQUETTE UEO. ELLE NE POURRA ETRE SUBORDONNEE AU GENERAL DALLAIRE, MAIS NOUS ENTENDONS NATURELLEMENT COORDONNER NOTRE ACTION AVEC LA SIENNE. (A SUIVRE). SIGNE : LAPOUGE./.

7.14

7.15. Questions posées par la mission d'information  
à M. Kofi Annan  
(Voir réponses en annexe 7.16)

1) Estimez-vous que les mandats délivrés par le Conseil de Sécurité aux forces de l'ONU (MONUOR, MINUAR I et II) étaient suffisamment clairs et précis ?

2) Pouvez-vous détailler les conditions dans lesquelles ont été réunis les moyens financiers, humains et matériels nécessaires à la constitution de ces trois forces ? Quelles difficultés avez-vous rencontrées dans ce domaine ? Avez-vous constaté des réticences, voire des oppositions ou des résistances de la part d'Etats-membres ?

3) Considérez-vous qu'il y a eu, en permanence, adéquation entre les moyens et les missions de ces forces ?

4) Comment interprétiez-vous les contraintes que le régime du chapitre VI imposait à la MINUAR dans l'usage de la force pour sa propre protection et celle des populations civiles manifestement victimes de crimes contre l'humanité ? Les conventions internationales relatives à la prévention du génocide faisaient-elles obligation à la MINUAR I d'intervenir ? Avez-vous saisi le Secrétaire général de cette question ?

5) Pouvez-vous présenter les actions développées pour informer la population locale de la portée de l'opération de maintien de la paix des Nations Unies dans le cadre de la MINUAR I ? Pouvez-vous détailler les réactions de cette population ?

6) Pouvez-vous indiquer si l'absence d'un service de renseignement spécifique aux Nations Unies a constitué un handicap pour leur action ?

7) Quelles informations avez-vous reçues de la MINUAR I concernant la préparation de massacres et les risques de génocide ? Comment avez-vous traité ces informations ? Les avez-vous soumises au Secrétaire général ?

8) Pouvez-vous expliciter les raisons pour lesquelles le département des opérations de maintien de la paix a refusé au Général Dallaire l'autorisation de procéder à la recherche et à la destruction des caches d'armes ?

9) Estimez-vous que les missions confiées à la MINUAR I ont été correctement remplies jusqu'au 7 avril 1994 ?

10) Estimez-vous qu'il y a eu des faiblesses dans la coordination entre les divers départements du Secrétariat des Nations Unies, notamment en ce qui concerne le suivi des rapports de la Commission des droits de l'homme ? Cet éventuel défaut a-t-il été un handicap pour une bonne appréhension de la situation rwandaise ?

11) Quelle appréciation portez-vous sur la qualité du commandant opérationnel de la MINUAR I ?

12) Quels contacts ont été pris par la MINUAR réduite, maintenue au Rwanda après le début du génocide, avec le gouvernement dit « intérimaire » pour les négociations d'un cessez-le-feu en application de la Résolution 912 du Conseil de Sécurité ?

13) Quelles leçons tirez-vous de la crise du Rwanda en ce qui concerne le rôle attribué par la communauté internationale à l'ONU et l'amélioration des procédures d'élaboration et d'application des décisions de cette organisation ?



**7.16. Réponses de M. Kofi Annan aux questions posées  
par la mission d'information**

RWANDA : RÉPONSES AUX QUESTIONS DE LA COMMISSION QUILÈS

1. Estimez-vous que les mandats délivrés par le Conseil de sécurité aux forces de l'ONU (MONUOR, MINUAR I et II) étaient suffisamment clairs et précis?

Les mandats de la MONUOR et de la MINUAR I approuvés par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 846 (1993) et 872 (1993) ont été jugés suffisamment clairs et précis, à l'époque de leur adoption, eu égard aux renseignements dont on disposait alors. En déployant la MINUAR, l'Organisation ne faisait que remplir un rôle assez traditionnel : aider les parties à un différend à mettre en oeuvre les dispositions de l'accord de paix qu'elles ont signé, en l'espèce l'Accord d'Arusha conclu en août 1993 entre le Gouvernement du Rwanda et le Front patriotique rwandais (FPR). La création de la MONUOR, en juin 1993, s'est faite séparément, en application de la résolution 846 (1993), sur demande des Gouvernements rwandais et ougandais.

Pour se faire une opinion sur le mandat confié par le Conseil de sécurité à la MINUAR - ou au demeurant à quelque autre mission de maintien de la paix -, il importe d'analyser non seulement le texte des résolutions pertinentes du Conseil, mais aussi les rapports du Secrétaire général où figurent les renseignements et recommandations sur lesquels se fondent ces résolutions. Ces rapports offrent en général un exposé détaillé du *modus operandi* de la mission proposée et donnent un aperçu de l'environnement politique et des conditions de sécurité prévalant dans le pays concerné. Sont également utiles à cet égard les procès-verbaux des séances du Conseil au cours desquelles les résolutions ont été adoptées.

2. Pouvez-vous détailler les conditions dans lesquelles ont été réunis les moyens financiers, humains et matériels nécessaires

à la constitution de ces trois forces? Quelles difficultés avez-vous rencontrées dans ce domaine? Avez-vous constaté des réticences, voire des oppositions ou des résistances de la part d'États Membres?

La formation et la mise en place de la MONUOR, qui était une petite mission d'observation, se sont faites sans difficultés ni retards anormaux. Mais, pour la MINUAR, le Secrétariat a rencontré d'incessantes difficultés pour obtenir le personnel et les ressources nécessaires. En septembre 1993 (S/26488), le Secrétaire général avait recommandé au Conseil de sécurité, sur la base du rapport de la mission de reconnaissance conduite au Rwanda par le général Dallaire, de fixer l'effectif de la présence militaire des Nations Unies (dont deux bataillons d'infanterie) à 2 548 personnes, qui seraient chargées de contribuer à la sécurité de Kigali, notamment dans le cadre d'une "zone de consignation des armes" instituée par les parties dans la ville et aux alentours.

Mais, dans sa résolution portant création de la MINUAR [872 (1993)], le Conseil de sécurité n'a autorisé le déploiement que d'un seul bataillon (par. 7). Dans le rapport qu'il lui a adressé le 30 décembre 1993 (S/26927), le Secrétaire général a insisté sur le fait que les effectifs militaires de la MINUAR étaient insuffisants. Il a en conséquence demandé le déploiement d'un deuxième bataillon, requête approuvée par le Conseil en janvier 1994 dans sa résolution 893 (1994). Mais, ce deuxième bataillon n'a été en place qu'à la fin du mois suivant. Ainsi, ce n'est qu'en mars 1994, soit six mois après avoir été créée, que la MINUAR a atteint l'effectif de 2 500 hommes, tous rangs confondus, proposé à l'origine par le Secrétaire général.

Il faut rappeler qu'une fois le mandat d'une opération de maintien de la paix approuvé par le Conseil de sécurité puis le

/...

budget adopté par l'Assemblée générale, l'Organisation rencontre souvent des difficultés dans la mesure où elle doit rechercher les pays disposés à fournir des contingents avant de déployer les effectifs militaires et le matériel autorisés. Le fait que le Conseil autorise une opération ne signifie pas pour autant que les pays qui fournissent des contingents s'empresseront d'offrir les personnels nécessaires. La recherche de pays participants et la mise en place de leurs contingents sont deux processus distincts. De la même manière, le fait que l'Assemblée générale approuve un budget ne signifie pas que les États Membres versent automatiquement et intégralement les fonds prévus. La MONUOR et la MINUAR ont connu sur ce plan les difficultés et les retards habituels.

Les difficultés supplémentaires apparues avec le début du génocide sont bien connues. Après le meurtre de 10 de ses soldats de la paix, le Gouvernement belge a écrit au Secrétaire général, le 15 avril 1994 (S/1994/446), pour lui confirmer sa décision de retirer immédiatement son contingent. La MINUAR a ainsi perdu près de la moitié de ses troupes à Kigali. La semaine suivante, le Gouvernement du Bangladesh, considérant la situation à Kigali comme "chaotique, dangereuse et imprévisible", a demandé au Secrétaire général de garantir la sécurité des membres de son contingent. Le Bangladesh a proposé le retrait de ce contingent dans la mesure où le Secrétaire général n'était pas en mesure de donner les assurances nécessaires (S/1994/481). C'est dans ce contexte que le Conseil de sécurité a décidé, le 21 avril 1994, de ramener l'effectif de la MINUAR à 270 personnes, tous grades confondus.

De plus, même après la décision d'élargissement de la MINUAR prise le 17 mai 1994 par le Conseil dans sa résolution 918 (1994), le Secrétariat a eu beaucoup de mal à trouver des pays prêts à fournir les soldats et le matériel nécessaires. Le 19 juin 1994,

/...

le Secrétaire général a écrit au Président du Conseil de sécurité (S/1994/728) pour l'informer que si plusieurs pays d'Afrique avaient offert des soldats à certaines conditions, "aucun des gouvernements qui seraient en mesure de fournir des unités militaires pleinement formées et équipées n'[avait], jusqu'à présent, offert de le faire pour l'application des résolutions du Conseil de sécurité traitant de la situation au Rwanda". Le Secrétaire général ajoutait qu'en dépit de la dégradation constante de la situation au Rwanda, "étant donné que les États Membres tardent à fournir les ressources nécessaires à la mise en oeuvre de son mandat élargi, il est possible que la MINUAR ne puisse, pendant à peu près trois mois, s'acquitter pleinement des tâches qui lui ont été confiées dans les résolutions en question".

Plus tard, dans une lettre adressée au Président du Conseil le 3 août 1994 (S/1994/923), le Secrétaire général déclarait : "Il est tout simplement navrant que, deux mois et demi après l'adoption de cette résolution [918 (1994)] la MINUAR soit aussi loin des effectifs autorisés qu'elle l'était au moment de son adoption et ce, bien que le Conseil ait [...] prié instamment les gouvernements de répondre d'urgence à [ma] demande concernant les ressources à la MINUAR." Dans la même lettre, le Secrétaire général exposait en détail les obstacles qui avaient gêné le Secrétariat dans l'exécution de la résolution du Conseil et ce qu'il avait entrepris pour essayer de les surmonter.

3. Considérez-vous qu'il y a eu, en permanence, adéquation entre les moyens et les missions de ces forces?

La MINUAR I aurait eu des moyens adéquats, une fois son déploiement achevé, si les parties à l'Accord de paix d'Arusha avaient honoré leurs obligations. Cependant, comme cela est expliqué plus haut, la MINUAR n'a pas reçu en temps utile les

/...

quantités d'hommes et de matériel qui lui auraient permis d'accomplir sa mission.

4. Comment interprétiez-vous les contraintes que le régime du Chapitre VI imposait à la MINUAR dans l'usage de la force pour sa propre protection et celle des populations civiles manifestement victimes de crimes contre l'humanité? Les conventions internationales relatives à la prévention du génocide faisaient-elles obligation à la MINUAR I d'intervenir? Avez-vous saisi le Secrétaire général de cette question?

Les opérations de maintien de la paix, ou les opérations dites "du Chapitre VI", ne sont pas des missions de combat. L'usage de la force y est interdit, sauf en cas de légitime défense et en dernier recours. Dans la pratique des opérations des Nations Unies, la légitime défense se définit comme la défense de soi-même, d'une autre personne, de son unité, d'un poste, d'un convoi, de locaux, de matériel ou d'armes. L'interprétation du concept comprend également la résistance aux tentatives armées qui visent à empêcher les forces de maintien de la paix de remplir leur mission. Toutefois, la légitime défense ne comprend pas le droit, ni d'ailleurs l'obligation, d'intervenir militairement pour protéger une population civile, à moins évidemment que cette obligation ne soit spécifiée dans le mandat. Au Rwanda, où le problème consistait à intervenir massivement dans tout le pays pour protéger des centaines de milliers de civils, non seulement la MINUAR n'était pas habilitée à faire usage de la force, mais elle n'avait pas de surcroît la capacité militaire de le faire. Cela tenait en partie au retrait sans préavis de son contingent le mieux équipé et au fait que la communauté internationale ne lui avait pas fourni les hommes et le matériel supplémentaires qui auraient donné un sens à la faculté d'employer la force.

/...

Quant à l'obligation de prévenir le génocide imposée par les Conventions internationales, il convient d'abord de rappeler que les droits et les obligations de la MINUAR, comme ceux de n'importe quelle autre opération de maintien de la paix, découlent exclusivement du mandat donné par le Conseil de sécurité et de l'Accord sur le statut des forces conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement hôte. L'autorisation d'intervenir militairement pour empêcher des actes de génocide, comme nous l'avons déjà indiqué, n'était pas prévue dans le mandat de la MINUAR; elle aurait également excédé ses capacités sur le plan des effectifs et sur le plan de l'armement. De plus, selon la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, l'obligation qu'ont les Parties contractantes de prévenir le génocide consiste à prendre les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application de la Convention (art. V), à traduire les personnes accusées de génocide devant les tribunaux compétents de l'État sur le territoire duquel l'acte a été commis ou devant une cour internationale (art. VI), à accorder l'extradition conformément aux traités en vigueur (art. VII) et, chose peut-être la plus importante, à "saisir les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III" (art. VIII). La Convention cherche donc à prévenir le génocide essentiellement par la dissuasion et ne fixe pas d'obligation impérative d'intervenir militairement, sauf évidemment dans le cadre des mesures prises au titre de l'article VIII.

5. Pouvez-vous présenter les actions développées pour informer la population locale de la portée de l'opération de maintien de la paix des Nations Unies dans le cadre de la MINUAR I? Pouvez-vous détailler les réactions de cette population?

/...

Avant le génocide, la Mission était en relation très suivie avec tous les partis politiques, et son modeste service d'information publiait des communiqués de presse sur ses activités, sans disposer cependant de moyens de télédiffusion atteignant l'ensemble de la population. Ce n'est qu'en février 1995, après de longues tractations avec le Gouvernement pour se faire attribuer des fréquences, que la MINUAR a mis en service une station de radio dont les émissions couvraient la majeure partie du territoire rwandais.

6. Pouvez-vous indiquer si l'absence d'un service de renseignement spécifique aux Nations Unies a constitué un handicap pour leur action?

On a souvent dit qu'au Rwanda le problème n'était pas le manque de renseignements, mais le manque de volonté politique d'agir sur la base des renseignements disponibles. Les informations qu'avait l'ONU sur les intentions que pouvaient entretenir le Gouvernement et les milices étaient également à la disposition d'autres gouvernements, notamment certains membres du Conseil de sécurité. Mais, même lorsque les événements rwandais ont été connus de tous, l'ONU et la communauté internationale se sont abstenues d'intervenir de manière décisive pour mettre un terme au génocide.

7. Quelles informations avez-vous reçu de la MINUAR I concernant la préparation de massacres et les risques de génocide? Comment avez-vous traité ces informations? Les avez-vous soumises au Secrétaire général?

Comme on le sait, le général Dallaire, Commandant de la force de la MINUAR, a envoyé au Siège de l'ONU, le 11 janvier 1994, un télégramme contenant les renseignements d'un informateur indiquant

/...



que des massacres de Tutsis se préparaient à Kigali. En réponse, le Secrétariat a donné au Représentant spécial du Secrétaire général pour instructions d'entreprendre une démarche auprès du Président du Rwanda afin de lui faire savoir qu'au cas où les renseignements obtenus soient exacts, ces préparatifs constitueraient une violation flagrante de l'Accord d'Arusha et une menace évidente pour le processus de paix. Il a été demandé au Représentant spécial du Secrétaire général et au Commandant de la Force de prier le Président de faire en sorte qu'il soit mis immédiatement fin à toute activité subversive de ce genre et d'indiquer quelles mesures avaient été prises pour récupérer les armes distribuées. Les Ambassadeurs de Belgique, des États-Unis et de la France au Rwanda ont été également informés de la situation et invités à user de leur influence auprès du Président pour que celui-ci ordonne à toutes les factions qu'il contrôlait d'interrompre ces activités. Le Président a été également informé qu'en cas de violence, la question serait portée à l'attention du Conseil de sécurité. Le Secrétaire général a été mis au courant de ces mesures.

8. Pouvez-vous expliciter les raisons pour lesquelles le Département des opérations de maintien de la paix a refusé au général Dallaire l'autorisation de procéder à la recherche et à la destruction des caches d'armes?

Après avoir examiné le télégramme du général Dallaire en date du 11 janvier 1994, le Secrétariat avait été alors unanime à penser que l'action proposée par le général irait au-delà du mandat de la MINUAR, qui consistait essentiellement à aider les parties à appliquer un accord de paix.

Tout examen de la réponse du Secrétariat au général Dallaire qui demandait l'autorisation de saisir les caches d'armes doit

/...

tenir compte du climat dans lequel les opérations de maintien de la paix étaient menées au début de 1994. Les gouvernements et le Secrétariat de l'ONU avaient choisi d'agir avec prudence à la suite d'une série d'événements traumatisants : en juin 1993, 24 soldats pakistanais avaient été tués lors d'une embuscade à Mogadiscio, durant une opération normale d'inspection des armements; en octobre 1993, puis 18 soldats américains avaient été assassinés à Mogadiscio. Par ailleurs, début de 1994, les attaques s'intensifiaient contre la zone de sécurité de Gorazde dans l'est de la Bosnie. Étant donné les circonstances, il était loisible de conclure que les membres du Conseil de sécurité s'opposeraient à toute proposition d'emploi agressif des forces de maintien de la paix.

La capacité limitée des effectifs de la MINUAR en janvier 1994 - environ 800 soldats - permet également de mettre des doutes sur l'hypothèse qu'une action militaire entreprise à ce moment-là par la MINUAR aurait pu empêcher les massacres qui ont commencé en avril suivant. Le déploiement d'un deuxième bataillon n'a été autorisée par le Conseil de sécurité que le 6 janvier 1994 et il n'a été possible de déployer ces troupes qu'à la fin de février. En conséquence, toute action militaire entreprise en janvier aurait vraisemblablement fait des victimes, ce qui aurait pu entraîner le retrait de la MINUAR. De plus, celle-ci n'avait pas les moyens voulus pour opérer ailleurs qu'à Kigali et dans la zone démilitarisée du nord, et l'on sait que les massacres à Kigali se sont ensuite propagés dans l'ensemble du Rwanda. Il faut aussi rappeler que, dans la plupart des cas, ce ne sont pas des armes à feu qui ont été utilisées, mais des machettes et des massues.

Le Secrétariat et la MINUAR ont estimé que le meilleur moyen de désamorcer la tension et d'éviter la violence était de continuer à engager les parties à régler leurs différends par des

/...

négociations et des compromis mutuels, conformément à l'Accord d'Arusha. Tous les efforts du Représentant spécial et de la MINUAR dans son ensemble sont allés dans ce sens, tout en visant à créer et maintenir une atmosphère de calme.

9. Estimez-vous que les missions confiées à la MINUAR I ont été correctement remplies jusqu'au 7 avril 1994?

Oui. Si les parties, en particulier le Gouvernement rwandais, avaient été prêtes à appliquer de bonne foi l'Accord d'Arusha qu'elles avaient signé, la MINUAR aurait pu les aider à surmonter les problèmes causés par la manque de moyens logistiques et les retards dans le déploiement.

10. Estimez-vous qu'il y a eu des faiblesses dans la coordination entre les divers départements du Secrétariat des Nations Unies, notamment en ce qui concerne le suivi des rapports de la Commission des droits de l'homme? Cet éventuel défaut a-t-il été un handicap pour une bonne appréhension de la situation rwandaise?

La question est plutôt générale et ne se rapporte que de loin au mandat de la MINUAR. Il importe de rappeler que le problème n'était pas le manque d'informations, mais l'absence de volonté politique pour donner suite aux informations disponibles.

11. Quelle appréciation portez-vous sur la qualité du commandement opérationnel de la MINUAR I?

Le Commandant de la force de la MINUAR, placé sous l'autorité directe du Représentant spécial du Secrétaire général et, en fin du compte, du Secrétaire général lui-même, a agi en pleine conformité

/...

avec les instructions reçues, dans les limites du mandat de la MINUAR tel qu'établi par le Conseil de sécurité.

Se trouvant dans des conditions difficiles, dangereuses et extrêmement pénibles, et du fait que la communauté internationale n'était pas disposée à leur apporter renfort et soutien, le Commandant, les officiers et les soldats de la MINUAR ont accompli leur tâche du mieux qu'ils ont pu. On sait pertinemment que, malgré la décision prise par le Conseil de sécurité, le 21 avril 1994, de réduire les effectifs de la MINUAR, les 400 à 500 hommes qui sont en fait restés à Kigali durant toute la crise ont pu sauver de nombreuses vies, au prix de la leur pour certains d'entre eux.

12. Quels contacts ont été pris par la MINUAR réduite, maintenue au Rwanda après le début du génocide, avec le gouvernement dit "intérimaire" pour les négociations d'un cessez-le-feu en application de la résolution 912 (1994) du Conseil de sécurité?

En application de la résolution 912 (1994) du Conseil de sécurité, la MINUAR, par l'entremise du Représentant spécial du Secrétaire général et du Commandant de la force, a maintenu des contacts avec le "gouvernement intérimaire" dans le contexte de ses efforts répétés en vue d'assurer un cessez-le-feu.

Du 22 au 27 mai 1994, conformément à la résolution 918 (1994), le Secrétaire général a envoyé deux hauts fonctionnaires du Siège en mission spéciale. Durant leur visite au Rwanda, ces fonctionnaires se sont entretenus avec des représentants du "gouvernement intérimaire" ainsi qu'avec le Front Patriotique Rwandais (FPR).

/...

13. Quelles leçons tirez-vous de la crise du Rwanda en ce qui concerne le rôle attribué par la communauté internationale à l'ONU et l'amélioration des procédures d'élaboration et d'application des décisions de cette organisation?

Au Rwanda, l'ONU a déployé une mission de maintien de la paix dans le cadre de ce qu'elle pensait être un scénario classique, consistant à aider les parties à un différend à appliquer un accord de paix signé par elles. La MINUAR, malgré les difficultés et retards qui accompagnent souvent le déploiement des missions de maintien de la paix des Nations Unies, aurait été à la hauteur de cette tâche.

L'expérience a confirmé que l'existence d'un accord de paix signé contenant des mesures concrètes en vue d'atteindre des objectifs clairement définis, tels que la mise en place d'un Gouvernement de transition et la tenue d'élections, ne signifie pas que sa mise en oeuvre sera nécessairement facile. Une ou plusieurs parties seront souvent tentées de réinterpréter l'accord ou de le tourner à leur avantage, dans la mesure où elles estimaient que les circonstances le permettent. Par ses missions, l'ONU a pour tâche d'agir dans une certaine mesure comme le "gardien" des accords de paix et d'essayer, essentiellement par la persuasion, de faire en sorte que les parties respectent leurs engagements. Cette tâche est fréquemment accomplie dans un climat explosif marqué par la confusion, l'incertitude, les menaces et les flambées de violence, celles-ci étant parfois dirigées contre le personnel des Nations Unies.

Lorsqu'une partie, voire les deux à la fois, comme dans le cas du Rwanda, ne coopèrent pas à la mise en oeuvre de l'accord qu'elles ont signé, la position d'une mission de maintien de la paix devient beaucoup plus difficile. En outre, d'une manière

/...

générale, la solution ne réside pas dans l'emploi de la force par des soldats de la paix qui sont dotés d'armes légères et sont toujours en nombre très inférieur aux forces locales. Le recours à la force dans de telles conditions peut en fait donner des résultats contraires à ceux qui étaient escomptés. Au Rwanda, comme on l'a su ultérieurement, une partie avait envisagé d'exterminer l'autre sous le couvert du plan de paix. En conséquence, la position de la MINUAR est devenue insoutenable, en particulier lorsque le Conseil de sécurité a décidé de réduire considérablement ses effectifs et ses fonctions immédiatement après le début des massacres. La décision prise ultérieurement par le Conseil d'autoriser un renforcement sensible de la Mission est longtemps restée lettre morte, du fait que la communauté internationale n'a pas fourni en temps voulu le personnel et les équipements requis.

Les leçons du Rwanda confirment par conséquent celles qui sont tirées de certaines autres missions des Nations Unies : les opérations de maintien de la paix ne constituent pas une panacée pour tous les conflits et, pour qu'elles puissent réussir, il faut que les parties coopèrent, que le Conseil de sécurité apporte son appui et que les pays fournissant des contingents soient disposés à envoyer du personnel doté de l'équipement nécessaire. En fin de compte, le succès ou l'échec des missions de l'ONU dépend de la volonté des États Membres - en particulier ceux auxquels revient conformément à la Charte la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales - à agir par l'intermédiaire de l'Organisation pour atteindre leurs objectifs communs. Les opérations de maintien de la paix peuvent réussir lorsque le Conseil de sécurité fixe des objectifs concrets, lorsque l'Assemblée générale affecte les ressources nécessaires, lorsque les pays fournissant des contingents envoient en temps voulu des effectifs suffisants, bien formés et équipés, enfin lorsque les parties en cause font preuve d'un minimum de bonne foi. En

l'absence de l'un quelconque de ces facteurs essentiels, le succès est improbable et une opération de maintien de la paix n'est peut-être pas le moyen approprié. Tous ces éléments sont fondamentaux, mais le plus important réside dans la volonté conjuguée politique des parties et du Conseil de sécurité, faute de quoi les missions de maintien de la paix ont les plus fortes chances d'échouer.

6 novembre 1998

7.17. Questions posées par la mission d'information  
au Général Romeo Dallaire (sans réponse)

1) Estimez-vous que les missions qui vous ont été confiées dans le cadre de la MINUAR I étaient suffisamment claires et précises ? En était-il de même pour les règles d'engagement ?

2) Estimez-vous que les moyens dont vous disposiez pour remplir ces missions étaient suffisants en volume et adaptés ? Quel est votre jugement sur le degré de préparation des troupes participant à la MINUAR I ?

3) L'absence d'un service de renseignement sur place vous est-elle apparue comme une faiblesse majeure ? Estimiez-vous être suffisamment informé sur l'évolution de la situation au Rwanda ?

4) Pouvez-vous détailler, de la manière la plus précise possible, les informations que vous avez transmises au département des opérations de maintien de la paix sur la préparation du génocide et les risques de son déclenchement ? Sur quelles sources d'information étaient fondés ces avertissements ?

5) Pouvez-vous expliciter les relations entre les Casques bleus et les troupes et gendarmes rwandais ? Quelle a été l'attitude des Casques bleus vis-à-vis des milices et autres formations paramilitaires ?

6) Estimez-vous que les missions confiées à la MINUAR I ont été correctement remplies jusqu'au 7 avril 1994 ?

7) Pouvez-vous expliciter les raisons pour lesquelles vous n'avez pas fait protéger la Première Ministre, Mme Agathe Uwilingiyimana, de manière plus efficace ?

8) La MINUAR disposait-elle d'équipements lui permettant de brouiller les émissions de RTLMC ? Une décision de brouillage a-t-elle été prise ? A quelle date ? Pourquoi n'a-t-elle pas été prise avant le génocide ?

9) Pourquoi la MINUAR a-t-elle renoncé à se rendre sur les lieux de l'attentat contre l'avion du Président Habyarimana ? Pourquoi s'est-elle contentée du seul refus d'officiers subalternes et n'a-t-elle pas cherché à contacter l'état-major rwandais ?



10) Avez-vous entrepris, en application de la résolution 912 du Conseil de Sécurité d'agir comme intermédiaire pour négocier un cessez-le-feu ? Quels contacts avez-vous pris dans ce cadre avec des représentants du gouvernement dit « intérimaire » ?

11) Comment interprétez-vous les contraintes que le régime du chapitre VI de la Charte vous imposait dans la définition de vos règles d'engagement ? Estimez-vous que le recours au chapitre VII aurait permis, avec le même volume de force, une action plus efficace et déterminante de la communauté internationale ?

12) Quelles leçons tirez-vous de la crise du Rwanda en ce qui concerne le rôle attribué par la communauté internationale à l'ONU et l'amélioration des procédures d'élaboration et d'application des décisions de cette organisation ?

**7.18. Directive présidentielle du Président Clinton du 5 mai 1994 relative à la politique des Etats-Unis sur la réforme des opérations de paix multilatérales (extrait du rapport de M. Jean-Bernard Raimond, La politique d'intervention dans les conflits),**

Directive présidentielle, en date du 5 mai 1994,  
signée par le Président Clinton,  
relative à la politique des Etats-Unis  
sur la réforme des opérations de paix multilatérales  
(extraits)<sup>(1)</sup>

...

La récente déclaration présidentielle au Conseil de Sécurité constitue une étape utile puisqu'elle définit les facteurs de décision que le Conseil de Sécurité devrait prendre en compte afin de déterminer s'il convient ou non d'approuver une nouvelle opération de maintien de la paix. Les Etats-Unis estiment que ces facteurs pourraient être formulés comme suit :

A) Existence d'une menace à la paix et à la sécurité internationales, souvent d'un caractère régional, elle-même définie par l'un des critères ou la combinaison des critères suivants :

1 - Agression internationale ;

2 - Catastrophe humanitaire requérant des mesures urgentes, associée à des phénomènes de violence ;

3 - Interruption soudaine et inattendue d'un régime démocratique en place ou violation évidente des droits de l'homme, associées à des phénomènes ou à des menaces de violence.

B) Existence d'une Communauté d'intérêt internationale en faveur d'une action multilatérale ;

C) Existence d'objectifs clairs, y compris la qualification de la mission parmi les actions possibles, depuis une opération traditionnelle de maintien de la paix jusqu'à une opération de rétablissement de la paix ;

D) Existence de moyens disponibles permettant d'accomplir la mission, tant au niveau des forces armées que des financements, et d'un mandat approprié ;

(1) Traduction non officielle.

Extrait du rapport parlementaire de  
M. Jean-Bernard Raimond :

« La Politique d'intervention dans les conflits »

E) Pour les opérations qui ne sont pas explicitement autorisées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, un cessez-le-feu devrait déjà être en vigueur et le consentement des parties au conflit obtenu ;

F) Pour les opérations de restauration de la paix qui sont autorisées en vertu du Chapitre VII de la Charte, la menace à la paix et à la sécurité internationales ou régionales doit être significative ;

G) Les conséquences politiques, économiques et humanitaires de l'inaction de la communauté internationale ont été évaluées et considérées comme inacceptables ;

H) La durée prévue des opérations est liée à des objectifs clairs et la fin des opérations soumise à des critères réalistes.

° Ces facteurs sont destinés à aider la prise de décision et ne s'appliquent pas mécaniquement. Aucun de ces facteurs pris isolément ne devrait constituer un élément déterminant.

° La décision de faire participer un personnel américain à une opération de paix sera fondée sur les facteurs énumérés ci-dessus, ainsi que sur les facteurs suivants :

Notre participation fait progresser les intérêts américains ; les risques pris par le personnel américain sont acceptables ; le personnel, les financements et les ressources sont disponibles ; la participation des Etats-Unis est nécessaire au succès de l'opération ; le rôle des Etats-Unis est lié à des objectifs clairs et la fin de la participation américaine peut être définie ; l'adhésion populaire et le soutien du Congrès existent ou peuvent être obtenus ; les dispositifs de commandement et de contrôle de l'opération sont acceptables.

° Cette politique concernant les opérations de paix multilatérales ne modifie pas la politique permanente du gouvernement des Etats-Unis pour ce qui est du commandement et du contrôle des forces américaines. Le Président ne renonce jamais à son pouvoir de commandement sur les forces américaines. Le président examinera, au cas par cas, l'opportunité de placer les forces américaines appropriées sous le contrôle opérationnel d'un commandant des Nations Unies

compétent pour les opérations des Nations Unies spécifiques autorisées par le Conseil de Sécurité.

° Dans certains cas, les opérations de paix ne pourront être exécutées utilement qu'en y impliquant des organisations régionales, comme le prévoit la Charte des Nations Unies. Même si les Etats-Unis continuent à considérer les Nations Unies comme le premier organisme international disposant, en dernier ressort, du pouvoir de mener à bien des opérations de maintien de la paix, nous soutiendrons les initiatives visant à favoriser les mesures d'opération de la paix conduites par les organisations régionales elles-mêmes.

...